SOMMAIRE

•	Les origines audengeoises des Amanieu de Ruat, Captaux de Buch
*	Lois révolutionnaires et jurisprudence en Pays de Buch de 1830 à 1860 / Salles
	1835, jeux de mains, jeux de douaniers ?30 (Michel Boyé)
٠	Ces prés salés qui n'en sont pas !
	Relations commerciales entre La Teste et la Bohème en 1896-1897
-	Vie de la Société59
٠	Le coin des poètes62

"REGARDS SUR LE PAYS DE BUCH"

(ouvrages parus)

(en vente en librairie ou par la Société)

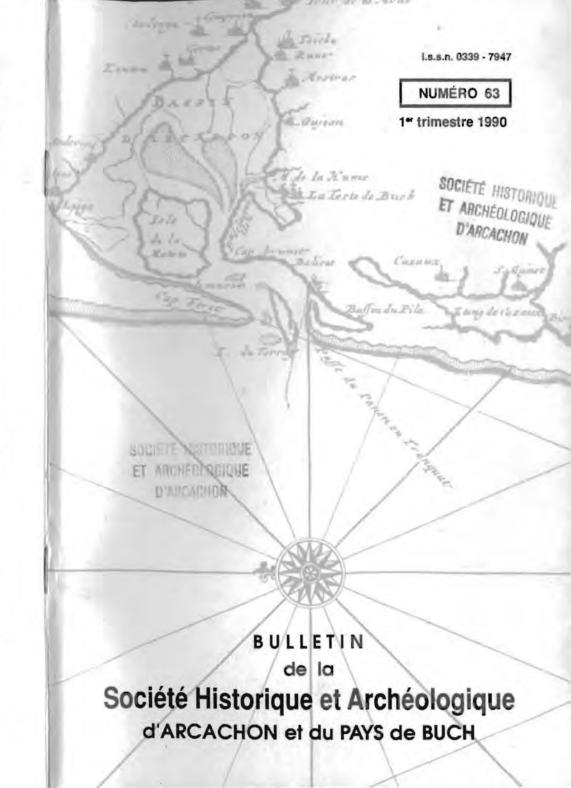
- La Révolution à La Teste 1789-1794 (Fernand Labatut - 90 F)
- La Ville d'Hiver d'Arcachon (guide itinéraire - 10 F)
- Marais et forêts sur les bords du Lac de Cazaux (guide itinéraire - 10 F)

Directeur de la publication : M. BOYÉ

Dépôt légal : 2ème trimestre 1990 Commission paritaire de presse N° 53247 17ème année

Imprimerie Graphica - Arcachon

Prix: 25 francs



La Société Historique et Archéologique d'Arcachon et du Pays de Buch (et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

 Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'adhésion.

Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.

- Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.
 Année 1990 : 85 F., mais chacun peut majorer cette somme à son gré.
- 3) Le paiement s'effectue :

- soit par virement postal direct :

Société Historique et Archéologique d'Arcachon 4486 31 L Bordeaux

- soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au trésorier : M. Robert Aufan, 56 bd du Pyla - 33260 LA TESTE.
- Le renouvellement doit être effectué avant le 31 mars, sinon, le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

PAYS DE BUCH

Arcachon - La Teste - Gujan -Mestras - Le Teich Mios - Salles - Belin-Beliet Biganos - Marcheprime - Croix d'Hins Audenge - Lanton - Andernos Arès - Lège -Cap-Ferret - Le Porge Lacanau - Saumos - Le Temple

N.B. - Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

A PARAITRE (automne 1990)

deuxième titre de la collection

«REGARDS SUR LE PAYS DE BUCH»

créée par la Société Historique et Archéologique d'Arcachon

LES PRODUITS RÉSINEUX EN PAYS DE BUCH ET DE BORN

ou

Les techniques de fabrication artisanale des brays, poix et goudrons de l'Antiquité à nos jours.

Comme annoncé dans le précédent bulletin, la S.H.A.A. a décidé de publier l'étude réalisée par Robert Aufan et François Thierry sur la fabrication des produits résineux en Pays de Buch et de Born.

1

Cette étude est la synthèse de dix années de fouilles archéologiques conduites sur de multiples sites à Audenge, La Teste-de-Buch, Beliet, Biscarrosse, Sanguinet, Sainte-Eulalie-en-Born, Mimizan et Saint-Julien-en-Born.

Eclairées par des recherches documentaires, ces fouilles ont permis de retrouver les techniques utilisées dans la région Aquitaine depuis l'époque gallo-romaine, d'en montrer l'évolution, de les comparer à ce qui se faisait ailleurs mais aussi de dresser les tableaux précis des produits résineux et de leurs utilisations à différentes époques.

Soulignons aussi que l'ouvrage de Robert Aufan et de François Thierry est la suite logique de l'exposition réalisée en 1987 sous l'égide de la Direction du Patrimoine Ethnologique (section Archéologie industrielle) qui a été présentée avec succès, d'abord au Musée d'Aquitaine à Bordeaux, ensuite dans plusieurs communes de la Gironde et des Landes, enfin à la Corderie Royale de Rochefort*.

Mais surtout, cet ouvrage, qui s'intègre parfaitement dans le cadre de l'Année de l'Archéologie, apporte une contribution essentielle à la connaissance des productions et des activités forestières de notre région.

Le Conseil d'Administration

- 000 -

LA MONTÉE DE LA BOURGEOISIE AUX XVIème et XVIIème SIECLES

LES ORIGINES AUDENGEOISES DES AMANIEU DE RUAT, CAPTAUX DE BUCH:

Pierre Damanieu «La Ruscade», capitaine de Certes et sa famille

Première partie : Avant 1600

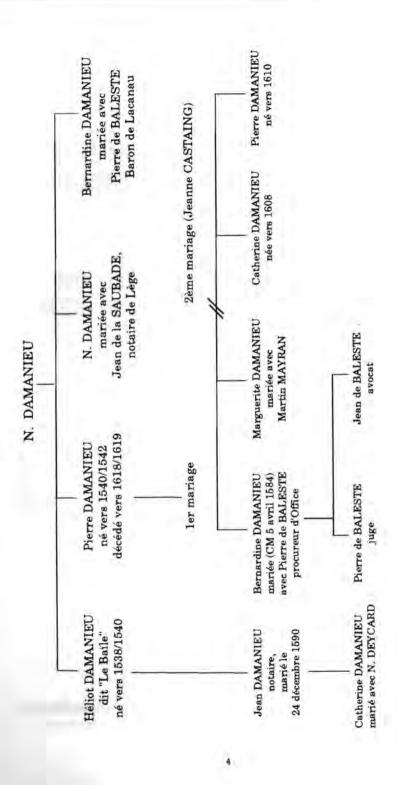
- A) Héliot Damanieu dit «le baile» et sa descendance
- B) 1589 Pierre Damanieu, capitaine du Château de Certes
- C) Les enfants du premier mariage
 - a) Bernardine et les Baleste-Tahart
 - Pierre de Baleste, procureur d'office de Certes, seigneur foncier de Tagon.
 - c) Marguerite Damanieu et les Mayran

Deuxième partie : Au terme d'une longue vie

- A) Le privilège d'une maison noble
- B) Un grand notable
- C) Un mariage inespéré?
- D) Le remariage de Jeanne Castaing
- E) La succession

Annexe : La descendance de Pierre de Baleste et de Bernardine Damanieu.

^{*} Cette dernière présentation a eu lieu en février 1990, Robert Aufan assurant une visite commentée le dimanche 18 février.



Dans le bulletin n°10 du quatrième trimestre 1976, nous avions consacré une première étude aux origines des Amanieu de Ruat, les trois derniers Captaux de Buch. Ces origines sont situées à Audenge dans les village et Juridiction de Certes. Le premier personnage de la lignée est Pierre Damanieu, un marchand devenu Capitaine du Château de Certes à la fin du 16ème siècle, père de Catherine, Dame d'Audenge, et de Pierre Damanieu de Ruat, lui aussi Baron d'Audenge.

Le contenu de cette étude était sans doute entièrement nouveau mais il restait plutôt sommaire car il était essentiellement basé sur des documents d'origine ecclésiastique. Pour en savoir plus, nous avons dû explorer systématiquement les minutes des notaires de Certes et de Gujan, les seules conservées pour notre région pour la fin du 16ème siècle, et celles de nombreux notaires bordelais pour le début du 17ème siècle. Il est maintenant possible de préciser les origines de cette importante famille des 17ème et 18ème siècles qui régna sur la Baronnie d'Audenge et le Captalat de Buch. Nous allons situer le premier Damanieu dans sa famille, ses alliances et découvrir sa personnalité et sa descendance insoupçonnée jusqu'ici.

PREMIERE PARTIE: AVANT 1600

Nous avions signalé la présence à Certes des Damanieu à la fin de la guerre de Cent ans. On les retrouve à Audenge en 1571 lorsque Suzanne Dupuy, Dame d'Audenge, concéda aux habitants le pré salé collectif. Un certain Nicolas Damanieu est alors l'un des bénéficiaires de ce bail à fief (Archives Nationales QI/287).

Dix ans plus tard, les minutes de Brun de Gujan et de Dubusquet de Certes fournissent, sur une période d'une dizaine d'années, d'importantes précisions sur les Damanieu. La famille est nombreuse ; deux noms reviennent fréquemment : ceux des frères Héliot et Pierre Damanieu. Ce sont des marchands lettrés. Plus spécialement, ils vendent des bestiaux et des grains comme leurs collègues et amis Garnung de Mios et Laville de Biganos dont on a déjà parlé. Ils ont l'esprit d'entreprise, ils sont actifs mais n'ont pas de fortune ou très peu. Leur patrimoine est constitué par des troupeaux de vaches et de moutons car à Audenge, les terres cultivables sont beaucoup plus limitées qu'à Biganos, Mios ou Le Teich. Les Damanieu

n'en possèdent pas plus que les autres paysans. Ils sont généralement démunis de trésorerie, tout au moins en cette fin de siècle. Plus tard, Pierre Damanieu s'enrichira à son tour et, comme Pierre Laville, il pourra faire quelques petites opérations financières ou bancaires. Comme l'argent est rare, ces commerçants travaillent à crédit ; pour les affaires les plus importantes ils doivent se grouper en associations, en participation comme nous dirions aujourd'hui. Et, comme ils sont solidaires, ces opérations entraînent éventuellement des difficultés qu'ils subissent successivement.

Si les Damanieu sont lettrés sinon instruits, même des choses du droit dans un pays où seuls les curés savent écrire, c'est sans doute parce qu'ils sont issus de familles évoluées depuis longtemps déjà. L'ascension des Damanieu est antérieure à cette fin du siècle de la Renaissance. On trouve ainsi à Saint-Jean d'Illac un autre Pierre Damanieu qui établit une reconnaissance féodale pour une terre qui touche à celles de Pierre Damanieu de Certes. Ce qui signifie que ces personnages ont des ancêtres communs qui possédaient des intérêts bien plus loin de leurs origines de Certes. Sans omettre la métairie Taussat, dont on ne sait au juste à quelle date elle est entrée dans le patrimoine familial.

Nous ne connaissons ni le nom des parents de ces frères Héliot et Pierre Damanieu, ni celui de leurs femmes, mais il sont apparentés aux familles notoires du Pays de Buch. Jean de la Saubade, le notaire de Lège, est leur beau-frère et leur soeur Bernadine est la femme de ce Pierre Baleste de La Teste qui deviendra Baron de Lacanau au début du 17ème siècle. Leurs cousins germains, cousines plutôt, sont nombreux qui se marient dans des familles plus modestes de Gujan, La Teste ou Audenge, celles des Daney, Deycard ou Barreau qui se perpétuent jusqu'à nos jours.

A) HELIOT DAMANIEU DIT «LE BAILE» ET SA DESCENDANCE

Héliot semble l'aîné des deux frères car les textes disent généralement Héliot et Pierre et non l'inverse. En 1598, lors de la reconnaissance des limites de la Terre de Certes demandée par la Duchesse de Mayenne, Héliot participe aux opérations comme témoin. A ce titre et contrairement aux officiers de Justice et à son frère, il doit dire son âge. Il a soixante ans. Il serait donc né vers 1538/1540. Quant à Pierre, il maria sa fille Bernardine en 1584. On ne saurait lui donner alors beaucoup moins de 44 ans. Ainsi pourrait-il être né vers 1540/1542.

Héliot déclarait aussi lors de cette reconnaissance qu'il avait exercé les fonctions de «baïle» de la Juridiction de Campagne, fonction qui, à cette époque, est celle de juge ou de procureur d'office. C'est pourquoi tous les descendants d'Héliot porteront pendant deux générations le surnom de «du baïle». Ces descendants sont nombreux et apparemment issus de deux mariages successifs. Pour écrire son ouvrage «Le vieux La Teste», Gustave Labat avait jadis exploré les registres de catholicité de la paroisse d'Audenge qui remontaient à 1620 et qui ont disparu depuis. Il avait noté les mentions telles que «Pierre Damanieu, autre Pierre Damanieu du baile et leurs vieux frères».

Si la plupart de ces Damanieu du Baïle restèrent des paysans, deux d'entre eux par contre furent des lettrés. Ainsi, on trouve en 1592 lors d'un mariage Barreau-Damanieu à Audenge la présence de François Damanieu prêtre. On perd rapidement sa trace. Par contre, Jean Damanieu, fils d'Héliot, est «praticien» vers 1594 puis on lui afferme le greffe de Certes. Enfin il devient notaire à la suite du notaire Dubusquet décédé. Il se marie le 24 décembre 1590 et meurt prématurément. Il laisse plusieurs enfants mineurs. Sa fille Catherine épousera un Deycart de La Teste (contrat de mariage par Baleste notaire de La Teste).

C'est dans la descendance d'Héliot que se perpétuent les Damanieu de Certes pendant deux générations encore, avant de disparaître. Par contre, un rameau prend racine à La Teste, probablement à la suite d'un mariage.

Ainsi le 5 novembre 1659, Pierre et Jean Damanieu de la Teste donnent quittance pour le prix de vente d'une terre située à Certes (notaire Despagne à Certes ADG 3 E 4365). Le 16 octobre 1680 Pierre Damanieu âgé de 75 ans était inhumé dans l'église de La Teste. La descendance mâle d'Héliot Damanieu s'éteignait avec lui.

B) 1589 - PIERRE DAMANIEU, CAPITAINE DU CHATEAU DE CERTES

Les frères Damanieu étaient des marchands mais ils

exercèrent aussi et en même temps des activités publiques et des fonctions officielles dans le cadre de la Seigneurie de Certes et de sa Juridiction. Ainsi en 1583 Héliot Damanieu, qui avait été baïle de la Juridiction de Campagne, dépendante de Certes, était aussi lieutenant du Capitaine du Château.

L'année 1589 marque le départ d'une nouvelle évolution dans la carrière de Pierre Damanieu : il devenait Capitaine du Château féodal. Pierre Villetorte, Capitaine, venait de décéder. Sa charge était vacante. Le Duc de Mayenne devait faire appel à un homme de confiance, qualifié, connaissant bien la région, sa population et les incommodités d'un pays déshérité et insalubre. Son choix se porta sur Pierre Damanieu. Frère du lieutenant, Pierre Damanieu était aussi le beau-père de Pierre Baleste, qui deviendra, Procureur d'Office, lui-même neveu et héritier de Pierre Villetorte. Sans doute avait-il déjà 45 à 47 ans mais, peut-être avait-il déjà, dans ses jeunes années, servi dans les armées.

Cette charge de capitaine n'était pas honorifique (cf. Bulletin n°53 du 3ème trimestre 1987 «Condamnation des habitants de Certes à monter la garde au château - 1587»). Le château de Certes conservait son rôle de défense comme au Moyen-Age. Les habitants y faisaient la garde. On ignore tout des combats ou des actions militaires en Pays de Buch au temps des guerres de religion, mais il est curieux sinon significatif que cette référence à des activités militaires se retrouve ultérieurement deux fois encore.

Dans les lettres d'anoblissement de Pierre Damanieu de Ruat, publiées dans le bulletin n°26 du 4ème trimestre 1980, il est dit que cet anoblissement est destiné à récompenser les actions de Pierre Damanieu pendant les troubles de la Fronde et les «services rendus à notre Etat par feu Pierre Damanieu vivant Capitaine du Chateau de Certes», son père, «pendant les guerres de la religion prétendue réformée». Ainsi, Pierre Damanieu de Certes était-il implicitement anobli post mortem...

Lorsque François Alain Amanieu de Ruat reçut ses lettres de provision de Conseiller au Parlement en juin 1735, avec dispense d'âge (il avait 20 ans au lieu des 25 requis), il était précisé que cette faveur était accordée du fait des services que ses ancêtres rendirent autrefois à notre Etat tant dans la guerre contre la religion prétendue réformée que contre les espagnols où ils se distinguèrent par leur prudence, leur zèle et leur valeur».

Sans doute est-il assez constant que les suppliques adressées à la Chancellerie soient reprises mot à mot dans les textes officiels, mais il serait étonnant que la Chancellerie ait homologué les affirmations et références qu'on vient de voir, sans aucune vérification. Mais peut-être, à défaut de certitudes sur les exploits accomplis à Certes par Pierre Damanieu de la Ruscade, peut-on penser à d'autres actions d'éclat bien plus anciennes et en d'autres lieux.

Rappelons enfin que cette vocation militaire des frères Héliot et Pierre Damanieu de Certes fut aussi celle de leur neveu et fils Pierre Damanieu de Ruat «Capitaine commandant pour le Roi dans le Pays de Buch», équivalant à celui dont il se paraît parfois de «Gouverneur du Pays de Buch». En tous cas, c'est en cette qualité qu'il combattit pendant la Fronde et participa à la prise du château dont son père fut le Capitaine.

Avant de voir ce que fut la carrière de Pierre Damanieu après sa nomination de 1589, il faut révéler ici l'existence de ses premières filles et l'évolution de leur descendance.

C) LES ENFANTS DU PREMIER MARIAGE DE PIERRE DAMANIEU

Pierre Damanieu avait eu deux enfants de Jeanne Castaing, Pierre Damanieu dit «de La Ruscade» puis de Ruat et Catherine qui fut pendant quelques années Dame d'Audenge. Mais, quarante ans plus tôt, Pierre Damanieu avait eu deux filles d'un premier mariage: Bernardine et Marguerite. C'est ce qui apparaît dans plusieurs actes notariés dont la plupart concernent la succession du Capitaine de Certes et qui se trouvent dans les minutes des notaires bordelais.

a) Bernardine et les Baleste-Tahart

Le 5 avril 1584, Dubusquet notaire de Certes établissait le contrat de mariage de Bernardine Damanieu, fille aînée de Pierre Damanieu et de «Pierre de Baleste de La Teste, fils de feu Tahart». Quelques jours plus tard, Jean de Baleste, marchand de La Teste, au nom de son frère Pierre, car sans doute était-il encore mineur, donnait quittance à Pierre Damanieu pour le paiement de la dot de Bernardine qui consistait en un troupeau de 350 brebis, une paire de boeufs et un poulain de trois ans. La nature de cette dot est significative des possibilités financières des marchands et notables de la région. Cette pratique était générale (Cf. Histoire des Laville de Biganos).

b) Pierre de Baleste, Procureur d'Office de Certes, Seigneur foncier de Tagon

Le jeune Pierre de Baleste fixa son domicile à Tagon et probablement chez son oncle Pierre Villetorte, le Capitaine de Château de Certes qui devait décéder quelques années plus tard, vers 1585/1586, laissant son neveu pour héritier; il avait établi son testament le 5 juillet 1585 (Dubusquet, notaire). Pierre de Baleste, comme tous les membres de sa famille, était instruit et pouvait se destiner à une carrière judiciaire. En 1592, il exerçait les fonctions de lieutenant du Juge de Certes. En 1594, il était Procureur d'Office de la Juridiction et il conserva ces fonctions jusqu'à son décès, soit pendant environ 25 ans.

Héritier de la fortune de Villetorte, pourvu d'un office qui le plaçait au premier rang des notables de la Juridiction, Pierre de Baleste devenait la figure la plus marquante de la paroisse de Biganos et plus spécialement de Comprian et Tagon.

Le 28 mars 1594, Pierre de Baleste vendit le moulin d'Arnère à Biganos à Jean de Castéjà Seigneur de Ruat et à Jean Castain «Le Broy» (cf. Bulletin n°46 du 4ème trimestre 1985). Il conservait cependant le moulin de Tagon et il le louait. Ces moulins étaient sans doute l'héritage de Villetorte, comme la grande maison de Comprian où il habitait.

Déjà grand propriétaire dans Comprian et Tagon, Pierre de Baleste allait couronner ses ambitions. Le 16 juin 1604, Jean de Castéjà de Ruat lui vendit le fief de Lafitte (ou Tagon) qui dépendait de la maison noble de Ruat depuis des siècles. Le prix de vente s'élevait à 1.010 livres.

En 1608, le Prieur de Comprian accorda à Pierre de Baleste un bail à fief pour six journaux de prés salés et jonca situés sur le ruisseau de Tagon, tout près du prieuré. Dès l'année suivante Pierre de Baleste construisit sur le ruisseau un petit moulin en bois et à une meule. On l'appela le moulin du bas pour le distinguer du moulin de Tagon ou moulin du haut. Puis le Prieur lui concéda encore le 11 novembre 1609, tout près de là, la pièce de pré salé de la Molasse. Beaucoup plus tard, ce moulin du bas fut l'objet d'un interminable et inextricable procès entre le prieur et le seigneur foncier de Tagon qui

était alors Pierre Damanieu de Ruat, au sujet des droits fonciers afférents à ce moulin alors revendiqués par ces deux personnages.

Toutes ces opérations immobilières finirent mal. Sans doute Pierre de Baleste n'avait-il pas soldé le prix d'achat de son fief de Tagon, car le 4 novembre 1615 le fief était saisi par Yzabeau de Gassie, veuve de Jean de Castéjà et lui fut adjugé. Tagon rentra dans la mouvance de Ruat.

Plus tard, le nouveau prieur contesta la validité de la vente du pré salé de la Molasse car, disait-il, elle était irrégulière et contraire aux règles et privilèges ecclésiastiques.

Ces difficultés immobilières n'étaient pas les dernières.

L'héritage du Procureur Pierre de Baleste devait, pour l'essentiel, passer à son fils aîné Pierre de Baleste, Juge de Certes. En possession d'un domaine dont certaines parties allaient être revendiquées par les Prieurs, pas plus avisé ou chanceux que son père, le Juge Pierre de Baleste vit, à son tour, ses biens saisis et vendus. Le 26 juin 1630, le moulin de Tagon était adjugé à Jean Dusol avocat, Maître de la poste de Belin et habitant Lanton, ainsi que toutes les propriétés situées dans Comprian: la grande maison de Peytaillade qui fut le domicile de son père, les granges, écuries et moulin du bas.

Or Jean Dusol, lui aussi, avait pris divers engagements financiers auxquels il ne pouvait faire face, notamment à l'égard de Peyronne Blouin, la belle-mère du Juge Baleste. Il était dans l'obligation de liquider ses biens. Il vendit, le 25 septembre 1632, ses biens de Comprian à Jean Olivier Dussault, Conseiller d'Etat et Avocat général au Parlement. Ce personnage était précisément le père du Prieur de l'époque (voir l'article du Bulletin n° 35 sur Comprian). Enfin, le 23 mars 1647, Jean Dusol procéda à un échange immobilier avec Jean de Laville de Biganos. Il fit cession du moulin de Tagon qui resta dans la famille Laville jusqu'à la fin du siècle. Ainsi disparut le patrimoine du Procureur Pierre de Baleste.

Quant à Pierre de Baleste, il mourut en 1619. Veuf de Bernardine Damanieu, il laissait deux fils : le Juge Pierre de Baleste et son frère Jean avocat à Bordeaux, dont les descendances se sont perpétuées à Belin et Liposthey.

C) - MARGUERITE DAMANIEU ET LES MAYRAN

La seconde fille du Capitaine Damanieu avait épousé

Martin Mayran d'Argenteyres. Avec les Bosmaurin, les Laville et peut-être une ou deux autres familles, ils formaient le cercle étroit des marchands et bourgeois lettrés de Biganos. On a vu dans «L'histoire des Barons d'Arès» que Pierre Laville, premier notaire de la famille, avait épousé en premier mariage une Mayran dont les Barons d'Arès étaient issus.

Après le décès du Procureur Pierre de Baleste, son office fut attribué à Martin Mayran, son beau-frère. Très vite le nouveau procureur se trouva en difficultés pour poursuivre sa carrière. Or, Henri de Lorraine Duc de Mayenne, gouverneur de Bordeaux et Captal de Certes, fut tué au cours du siège de Montauban le 17 septembre 1621. Ses héritiers étaient sa soeur Renée de Lorraine, Duchesse d'Ornano, et ses neveux, les enfants de Catherine, son autre soeur décédée, et du Duc de Nevers. Martin Mayran désirait renouveler les provisions de son office. Il s'adressa à Me Pierre Rigaud secrétaire de la chambre du Roi et agent des affaires du Duc de Nevers. Or, les enfants du Duc étaient mineurs, la famille Lorraine pratiquement en faillitte et Certes, en fait, sous séquestre. Me Rigaud renvoya Mayran sur Me Bernard Chevalier qui, au Parlement de Bordeaux, avait à connaître de telles situations. Il obtint satisfaction et continua à assurer son office jusqu'à son décès, qui doit se situer vers 1630-1640.

Marguerite Damanieu et Martin Mayran eurent cinq enfants. En 1639, ces cinq enfants étaient :

- Jean dit le Moine
- Jean Mayran praticien
- Pierre
- Jeanne, veuve de Jehan de Castaing
- Françoise, épouse de Pierre N., maître apothicaire.

Tous ces enfants Mayran habitaient Mios, comme leur père, ou Salles.

En 1637, Martin Mayran était en faillite lui aussi. Sur le rapport établi le 9 août 1639 par M° Gombaud, Magistrat présidial de Guyenne, l'ensemble des biens meubles et immeubles de Martin Mayran furent décrétés et adjugés le 31 août à M° Bertrand Bordessoule, Juge de Belhade et Sore.

Cette fois, les Damanieu décidèrent d'intervenir. Pierre Damanieu de Ruat et son beau-frère, Joseph Portepain de Lasale du Ciron, firent opposition à la vente. Ils faisaient état de créances et droits divers qu'ils détenaient sur leur beau-frère Mayran. Parallèlement, ils firent procéder par leurs neveux Mayran au retrait lignager des biens de leur père. C'est ainsi que le 14 mai 1639, les enfants Mayran rachetaient à Bordeaux le patrimoine familial pour le prix de 4.000 livres qui avait été déboursé par M° Bordessoule.

Le 24 juillet les enfants Mayran se reconnaissaient débiteurs envers leurs oncles des 4.000 livres qui leur avaient été avancées. On remarquera, d'ailleurs, que ces 4.000 livres représentaient la valeur de tout le patrimoine du Procureur d'Office. Ce n'était pas vraiment une grande fortune.

Manifestement, par cette opération, Damanieu et Portepain eurent en vue de récupérer pour leur propre compte le patrimoine de Martin Mayran. Nous ignorons la suite, comme nous ignorons si la descendance Mayran du Capitaine Pierre Damanieu se perpétua longtemps.

DEUXIEME PARTIE : AU TERME D'UNE LONGUE VIE

A) Le privilège d'une maison noble

En 1597, Pierre Damanieu acheta une terre située dans le village de Certes en bordure du chemin qui conduit aux prés salés et au château (ce chemin s'appelle aujourd'hui la rue du Graveyron). Ainsi cette terre était-elle éloignée de quelques toises à peine de ce château dont il était le capitaine. Il lui donna le nom de «La Ruscade» qui était son propre surnom et qui signifie «Bourru». Le nom est resté. Il décida de construire en ce lieu une demeure assez vaste digne du premier notable de la Seigneurie. La Duchesse de Mayenne, Dame de Certes, lui accorda la faveur d'anoblir sa nouvelle demeure. L'acte d'anoblissement fut signé à Bordeaux le 15 octobre 1601. La construction de la maison fut immédiatement entreprise, elle était achevée au printemps de 1603. Alors Pierre Damanieu sollicita, ainsi qu'il était normal, l'exonération des taxes foncières seigneuriales. L'intendant Jean Darnal lui accorda cette faveur qui était implicite du fait de l'anoblissement, mais elle était clairement limitée à la maison de la Ruscade à l'exclusion des autres biens de Pierre Damanieu, tel le domaine de Taussat.

Le moment était venu de rendre hommage à son seigneur. La cérémonie eut lieu à Bordeaux le 19 août 1603 au domicile de Pierre Darnal, chanoine de Saint-André, et non au domicile de l'intendant Jean Darnal qui se trouvait en difficulté avec la Dame de Certes et menacé de perdre ses fonctions. La formalité conservait son caractère féodal et moyenâgeux. «Genou à terre, mains jointes», Pierre Damanieu rendit à la Duchesse de Mayenne son hommage qui était «une lance avec son fer doré au bout». Il prononça les paroles rituelles et la princesse également.

Pierre Damanieu s'était fait accompagné de deux témoins qui étaient les officiers de justice de Certes : le juge Jean Dusol et le Procureur d'Office Pierre de Baleste son gendre.

Cet anoblissement fut le premier accordé jusque là dans la Terre et Seigneurie de Certes, à l'exception cependant de Ruat. Peut-être Pierre Damanieu avait-il représenté que les Castéjà, Capitaines du Captalat de Buch, habitaient au Teich la maison noble de Ruat. Pareille faveur n'était donc pas déplacée pour le Capitaine du Captalat de Certes.

Plus tard les successeurs de Mayenne accordèrent la même faveur à Gaillard Laville de Biganos pour sa maison noble de «Gaillardon». Enfin, au milieu du 18ème siècle il fut question d'anoblir le Domaine de Taussat. Mais le projet, pour lequel le Marquis de Civrac avait donné mandat, resta, semble t-il, sans suite.

B) Un grand notable

Déjà Capitaine de Certes, Pierre Damanieu s'affirmait de plus en plus comme le premier notable de la seigneurie. Jouissant de la confiance du seigneur mais aussi de celle de la population, Pierre Damanieu intervenait souvent lorsque des intérêts privés importants ou collectifs étaient en jeu. Ainsi, le 12 novembre 1600, deux habitants de Lanton, Giron Mesteyrau et Martin Duvigneau, tous deux marchands, obtenaient le fermage de la pêche aux oiseaux dans le Bassin que l'intendant Jean Darnal leur concéda. Pierre Damanieu signa cet acte avec les bénéficiaires (Pascal notaire). En 1608, conjointement avec le juge Dusol et pour les habitants de Lanton, il négociait et signait la baillette du bois de Lanton (Cf. bulletin n° 51).

Vers 1614, il était pourvu d'une fonction nouvelle, celle de receveur des consignations de la Juridiction, ce qui correspond à la fonction d'administrateur judiciaire ou de syndic ou séquestre.

Enfin il assurait éventuellement la représentation à Audenge de l'Intendant Darnal, peu disposé à entreprendre dans la lande des chevauchées épuisantes, pour de nombreuses fonctions d'administration courantes, signatures d'actes ou de quittances par exemple.

Capitaine et marchand notoire, Damanieu était maintenant en mesure d'intervenir aussi dans la gestion des intérêts ecclésiastiques. Déjà lors de son séjour à Comprian, après le mariage de sa fille Bernardine, il avait pu éliminer tous les concurrents et obtenir le fermage des quartières de l'Archevêque pour la paroisse de la Teste. Maintenant il affermait la dîme d'Audenge. Le 14 février 1613, le Prieur des Chartreux, curé primitif d'Audenge, les lui concédait pour trois ans et le prix de 100 livres outre le paiement de la portion congrue du vicaire de la paroisse. Le 11 février 1618 cette afferme était renouvelée.

Cependant toutes ces activités d'administration ou de commerce l'appelaient à Bordeaux ou plus loin encore, en Médoc par exemple, auprès de collègues eux aussi marchands de bestiaux. Cela n'était plus de son âge. «Très vieux et malade», lit-on souvent, Pierre Damanieu confiait maintenant et souvent ses intérêts à son petit-fils Pierre de Baleste qui avait la disponibilité et l'énergie de son âge et les compétences de sa formation de juriste. Enfin et de plus en plus, il était ainsi amené à limiter son rôle à des participations avec des collègues, son petit-fils ou des amis tels que Castaing ou Garnung.

C) Un mariage inespéré!

En ce début du 17ème siècle, Pierre Damanieu était veuf et à cette époque on se mariait beaucoup : deux et parfois trois fois. On ne restait ni célibataire ni veuf en principe. Comme ses amis Pierre Laville de Biganos et Jean Castaing du Teich, Pierre Damanieu se remaria aussi. Et ce remariage fut sans doute une surprise pour tous. En 1607, ou à peu près à cette date, il épousait Jeanne Castaing, la fille de son ami Jean Castaing «Le Broy», le grand marchand de Balanos. Pierre Damanieu était âgé d'environ 65 ans et Jeanne Castaing de

20 ans environ comme le petit-fils de son mari.

Ce genre de remariage était assez banal chez les Damanieu. Un exemple précis en est fourni dans l'état civil un peu plus tard avec le mariage le 25 septembre 1646 de Pierre Damanieu, 61 ans, et Jeanne Lacoste, 35 ans.

Deux enfants naquirent de ce second mariage, à des dates très rapprochées vers 1608/1610 : Catherine et Pierre Damanieu. C'est eux qui allaient perpétuer la famille beaucoup plus longtemps que leurs soeurs aînées. Grâce à l'argent «du Broy», Catherine et Pierre Damanieu et leur descendance allaient poursuivre l'ascension sociale de la famille et parvenir au plus haut niveau de la société de leur temps.

Le Capitaine Damanieu mourut au cours de l'hiver 1618/1619. Il était âgé de près de quatre-vingts ans. Peu après, Jean Castaing franchissait une nouvelle étape de son incroyable carrière : En fin d'année 1619, il achetait la Baronnie d'Audenge.

D) Le remariage de Jeanne Castaing

Le remariage de Jeanne Castaing, alors âgée d'environ 33 ans, était dans la nature des choses. Jusque-là, les Damanieu et Castaing s'étaient mariés en Pays de Buch dans les familles amies des marchands et notables. Cependant, Jean de Castaing avait fait une exception en épousant en second mariage une jeune femme qui appartenait ou prétendait appartenir à la petite noblesse. Le 31 mai 1605, il avait épousé Marie Podio fille d'Antoine Podio de Palu dont la famille était une des plus anciennes de La Teste. Mais ce mariage fut très bref et Marie Podio mourait quelques semaines après son mariage.

Jean Castaing, qui avait pour sa famille toutes les ambitions et tous les moyens de ses ambitions, chercha un mari à sa fille dans ce milieu des bourgeois et marchands qui évoluait vers les premiers degrés de la noblesse de robe. Bien que Jeanne Castaing fût illettrée, elle aussi, elle pouvait passer pour un parti intéressant : elle était dame de la Ruscade, ce qui était peu mais surtout fille du Baron d'Audenge, ce qui sonnait mieux.

Vers 1622, Jeanne Castaing épousait donc Maître Mathieu Roux, conseiller notaire et secrétaire de la Cour du Parlement de Bordeaux. Au printemps 1615, Mathieu Roux avait acheté son office de notaire qui conférait à son titulaire les

avantages fiscaux de la noblesse comme plus tard ce sera le cas des offices de secrétaire à la Cour des Aydes. Fin 1624, il revendit cet office, les délais nécessaires à la consolidation de ses privilèges étant remplis. Il avait acheté cet office 8.000 livres sur lesquels il n'avait payé que 2.000 livres. En somme il s'était anobli à crédit.

Fils de Jean Roux marchand et monnayeur, décédé depuis peu, et de Jeanne Benoit, il avait fait des études de droit et avait été avocat comme son frère Guillaume. En 1624, leur soeur Guillaumine avait épousé M° Pierre Cazauvieilh de Salles, docteur en droit et avocat et plus tard Juge de Salles et Certes. Lors de son mariage, Mathieu Roux était déjà le père d'une fillette issue de son premier mariage.

Mathieu Roux devint une sorte de notable audengeois. Le gendre du Baron d'Audenge se comportait comme tel. Il multipliait ses relations, consentait quelques petits services comme des petits prêts d'argent à des notables de Certes et revenait à Audenge manifester sa présence aussi souvent que possible. C'est ainsi qu'en date du 13 mars 1623 on trouve dans les registres de baptèmes d'Audenge Mathieu Roux notaire, Guillaume Roux, avocat et Pierre Cazauvieilh avocat. Pareille réunion de notables étrangers serait incompréhensible si on ignorait le remariage de Jeanne Castaing.

Si Mathieu Roux se voyait déjà Baron d'Audenge, ses illusions furent de courte durée, ses désillusions profondes et sa ruine totale. Jeanne Castaing ne lui donna pas d'enfants. Elle décédait au domicile de son mari à Bordeaux paroisse Sainte Eulalie et le 5 juin 1631, âgée de 45 ans, elle était inhumée dans le cimetière de sa paroisse.

Elle ne laissait pratiquement rien à ses enfants, à son mari ; par contre, elle laissait l'obligation de restituer la dot que «Le Broy» avait versée lors de son mariage. Son père, qui, en 1628, était devenu seigneur de la Maison noble de Ruat, lui survivait en effet et il n'était pas dans ses habitudes de faire abandon de ses créances. Peu de temps après, l'ensemble des biens meubles et immeubles de Mathieu Roux était saisi et adjugé. La ruine était totale. Guillaume Roux qui avait assuré l'entretien de sa nièce Jeanne, la fille de Mathieu, fit en sorte de limiter les dégâts et de ne pas laisser son frère dans l'indigence.

Les suspicions et malentendus qui s'étaient développés

entre Mathieu Roux et les Damanieu-Castaing avaient ainsi atteint leur point de rupture. Lors des mariages de Pierre Damanieu et de Catherine en 1634 et 1635, on invita beaucoup d'amis. On oublia Mathieu Roux, bien entendu.

E) La succession

En même temps que Pierre Damanieu, son gendre Baleste disparaissait, ainsi que Jean Dusol Juge de Certes. Dès le début de l'année 1619, ils étaient remplacés par les plus proches parents de Damanieu. Martin Mayran devenait Procureur d'Office et Pierre Baleste fils, jusque-là substitut de son père, devenait juge.

Pierre Damanieu avait établi un testament dont nous ignorons le contenu. Peu après le décès, l'inventaire de ses biens fut établi. Il forme un des 34 volumes des archives de Certes qui furent inventoriés le 29 novembre 1757 au château des Civrac à Blagnac. Ils ont disparu (A.N. T 321).

Selon l'usage, Jeanne Castaing prit en charge la tutelle de ses enfants. Très vite, cette jeune femme illettrée se trouva dépassée par les difficultés d'une succession complexe. En fait, «Le Broy» prit en charge les intérêts de sa fille et de ses petitsenfants. On procéda à la liquidation de nombreuses affaires engagées du temps de Damanieu. En juin, toute la famille et les amis se trouvaient engagés dans un ruineux procès en Conseil d'Etat du Roi à Paris. Pierre de Baleste Juge, Maître Martin Mayran procureur d'Office, Gaillard de Laville notaire, Jean Castaing et Jeanne Castaing veuve comme tutrice de ses enfants, donnaient mandat à M° Rigaud secrétaire de la chambre du Roi et intendant du Duc de Mayenne, pour les représenter à Paris. Jean Castaing s'employa à récupérer de nombreuses créances sur divers marchands de bestiaux ainsi qu'elles apparaissaient sur le livre de raison de Pierre Damanieu.

On reprit quelques activités anciennes telles que la perception des dîmes que Damanieu avait affermées pendant plus de dix ans. Le 11 septembre 1619, Jeanne Castaing et son père obtenaient le renouvellement de cette afferme.

Plus tard, Jean Castaing prit en charge la tutelle de ses petits-enfants. Or, ce marchand de bestiaux était un réaliste, un homme d'action.

Auprès de lui, les Baleste, Mayran et plus tard Roux,

étaient des juristes, donc des gens portés sur le formalisme et à l'occasion tâtillons. La suspicion, la mésentente étaient inéluctables.

Si les inventaires avaient bien été établis en 1619, les formalités requises pour la mise en place de la tutelle des enfants ne furent pas respectées. Pierre de Baleste et Martin Mayran, les deux principaux responsables de la Juridiction, étaient dans l'obligation de prendre leurs responsabilités professionnelles. Ils intentèrent un procès à Jeanne Castaing devant leur propre juridiction au sujet de cette tutelle. L'affaire fut prise en charge par les autres officiers de Justice qui étaient Gaillard Laville et Jean Labalengue, notaire de Lanton et substitut du procureur. En 1635, et on ne sait trop dans quel but, Mathieu Roux interrogeait Gaillard Laville pour lui demander de rechercher dans les archives de la juridiction si on trouvait trace de cette procédure.

Déjà, le 1er novembre 1624, soit peu après son mariage, Mathieu Roux, comme mari de Jeanne Castaing, adressait une requête notariée à son beau-père pour exiger qu'il rende compte de sa tutelle. Les archives ne disent pas si Le Broy apprécia beaucoup...

Les Baleste et Mayran allaient à leur tour oeuvrer dans le même sens. Le 18 janvier 1626, ils adressaient, en leur qualité d'héritiers de Pierre Damanieu, une sommation à Mathieu Roux et à Jean Castaing en vue de sauvegarder leurs intérêts. Ils semblaient ignorer l'inventaire de 1619 et ils exigeaient que l'on se rende à Audenge pour établir les inventaires et partager les meubles et habits du défunt Damanieu. Ils accusaient leurs interlocuteurs d'avoir déjà fait le partage de certains biens au mépris de leurs propres droits. Ils les menaçaient enfin de toutes les rigueurs de la justice. On ignore la suite.

Ces requêtes et menaces permettent de remarquer que les Baleste et Mayran n'émirent aucune prétention sur la succession immobilière de leur grand-père, pas plus que sur les troupeaux. Ils durent se contenter, selon un usage constant, des dots de Bernardine et Marguerite. Tout au plus pouvaientils, sans doute, solliciter une part de mobilier et peut-être un complément des dots afin d'atteindre le montant des «légitimes».

La tutelle de Jean Castaing se poursuivit jusqu'à son décès survenu en 1635. A cette époque, ses petits-enfants Pierre et Catherine étaient devenus majeurs. Ni l'un ni l'autre n'aurait eu l'audace ou l'inconséquence de mettre en doute la qualité de la tutelle de Jean Castaing ou de solliciter un partage. Le Broy les avait complètement pris en charge et cela était satisfaisant et suffisant. L'indivision des biens délaissés par Damanieu se perpétua jusqu'au mariage de Catherine en 1636. De toute évidence, Jean Castaing avait préparé ce mariage et les dispositions très astucieuses sinon prémonitoires contenues dans le contrat de mariage. Ce contrat précisait d'ailleurs qu'il serait procédé aux inventaires des biens délaissés par Jean Castaing, Jeanne Séguiran son épouse et Pierre Damanieu.

Or, les semaines passaient. Pierre Damanieu, qui depuis son mariage résidait chez son grand-père Castaing au château de Ruat, faisait de l'occupation passive et ne bougeait pas. Catherine Damanieu et son mari Joseph Portepain de Lasale du Ciron s'inquiétaient de mettre à exécution les clauses de leur contrat de mariage.

Ils assignèrent Pierre Damanieu au Tribunal du sénéchal et au Parlement de Bordeaux. Le 1er août 1637, un arrêt du Parlement suivi d'un arrêt confirmatif condamnait Pierre Damanieu à faire remise des titres, livres de raison, à Gaillard de Laville chargé d'établir les inventaires et de procéder au partage tant des meubles, bestiaux et titres.

Il semble que le partage fut établi en parts égales.

Au terme de ces péripéties qui ne laissèrent aucune animosité durable entre les deux familles, les lots furent constitués de la façon suivante :

- Catherine Damanieu, qui avant même le mariage portait déjà le titre de Dame d'Audenge, héritait donc de cette baronnie conformément au désir de son grand-père. Elle héritait aussi de tous les immeubles de son père : la Ruscade à Audenge et Taussat. Elle recevait aussi sa part dans les meubles et dans les immenses troupeaux de bétail, ce qui lui permettait de remplir les obligations de son mariage.
- Pierre Damanieu recevait en préciput tout l'or et l'argent contenu dans les coffres de Castaing, mesure de simple bon sens prise par le testament. Enfin, le château de Ruat et tous ses fiefs lui revenaient et, bien sûr, sa part des biens mobiliers, titres et bestiaux.

Formé à l'école du Broy, Pierre Damanieu allait poursui-

vre son oeuvre. Sa soeur, par contre, allait toute sa vie se débattre dans de permanentes difficultés financières qui devaient se perpétuer pendant trois générations encore et jusqu'au décès du dernier des Portepain de Lasale du Ciron en 1764. Alors, les Amanieu de Ruat achevèrent de récupérer la totalité des patrimoines de Pierre Damanieu et Jean Castaing et même encore les domaines de Lasale du Ciron à Pujol.

Pierre Labat

ANNEXE

La descendance de Pierre Baleste et Bernardine Damanieu

Alliances Junca et Cazauvieilh

Deux fils sont issus du mariage de Pierre de Baleste et de Bernardine Damanieu qui eut lieu en 1584 : Pierre et Jean de Baleste, tous deux juristes. Leur descendance allait quitter le pays pour finalement disparaître dans la région de Salles-Belin ou de Liposthey. Nous allons voir comment.

Pierre de Baleste, fils aîné, Juge de Certes

Nous avons déjà rencontré ce personnage, décrit son rôle important auprès de son grand-père puis dans la Seigneurie de Certes. Bachelier en droit sinon licencié s'il faut en croire le testament de sa belle-mère et le contrat de mariage de son frère en 1622, il fut d'abord inscrit au barreau de Bordeaux où il fit ses études, puis il se consacra à ses activités judiciaires jusqu'à son décès. Ce fut un habitant de Tagon puis de Certes. Le 24 avril 1620, il épousa une demoiselle Anne Junca (A.D. Gironde Dossier Comprian), fille de Bernard Junca, Trésorier des mortes payes à Bordeaux et de Peyronne Blouin. Ce couple avait des attaches et intérêts à Belin et dans la région de Langon. Le moulin de Saint-Pierre de Mons lui appartenait.

On a vu comment le patrimoine des Baleste disparut à Tagon et Comprian. Il faut signaler toutefois que le 26 février 1624, le Juge Pierre de Baleste obtenait du Seigneur foncier de Certes la concession d'une terre située à Hins (dossier Comprian). Le nom de Croix d'Hins ne devait apparaître qu'un siècle plus tard.

Anne Junca mourut prématurément. Ses enfants François et Jean Baleste furent élevés par leur grand-mère Peyronne Blouin (cf. son testament établi en juin 1643 par Lacoste son notaire de Pujols).

Le juge Pierre de Baleste disparut vers 1645.

Ses enfants n'avaient plus d'intérêts à gérer sur Audenge ou Biganos. Ils quittèrent le pays.

a) François de Baleste, écuyer

Il fit carrière à Belin. En premier mariage, il épousa Marguerite Cazauvieilh, fille du Juge de Salles Pierre Cazauvieilh. Ils eurent un fils baptisé Paul le 2 septembre 1658 à Belin, ultérieurement prénommé Pierre. Ce descendant des Damanieu, Baleste et Cazauvieilh fut en 1663 choisi comme légataire sinon héritier de ses oncles Jacques et Jean-Baptiste Cazauvieilh. Il semble qu'il est décédé sans descendance.

François de Baleste était procureur d'Office de Belin, lors de la naissance de son fils. Peu après, il était veuf et épousait Marie Labat de Belin qui lui donna un second fils le 5 juin 1661. Devenu aussi Maître de la poste de la Treicherie à Belin (1658), François de Baleste décédait vers 1665.

b) Jean de Baleste, second fils du Juge

Il quitta lui aussi le Pays de Buch. Dans «Le vieux La Teste», Gustave Labat rapportait, sans précision d'origine, la mention suivante : «Dans sa procuration adressée à son frère François de Beaux le Roger (?) Me Jean de Baleste garde de son Altesse d'Arcourt...». Ainsi, Jean de Baleste a laissé peu de traces car il fit carrière dans les armées. Il est décédé après 1661 car il semble identifiable à ce Jean de Baleste «escuyer», parrain de Jean baptisé en 1661 et dont il serait l'oncle.

2) Jean de Baleste, second fils du Procureur de Certes

Lui aussi fit ses études de droit à Bordeaux et il fut ins-

crit au barreau de cette ville. Habitant la paroisse de Sainte-Eulalie, il épousait, par contrat de mariage du 8 août 1622 et en présence de son frère, Anne Dubern, fille de feu Blaise Dubern et feue Demoiselle Laurence Chabis qui était de Pissos. L'épouse était assistée de son oncle Paul de Saugnac «escuyer Maître des postes de Bordeaux» (acte Maraquier Notaire p. 581). Ce mariage eut pour conséquence d'orienter Jean de Baleste loin du barreau. Il devenait Maître de la poste de Liposthey-Pissos.

Il décédait vers 1643/1649 en laissant des enfants mineurs. On trouve précisément 25 ans plus tard dans les épaves d'archives d'état civil de Liposthey la présence de M° Pierre Baleste en 1679 et le 24 octobre 1675, le décès de Catherine de Baleste âgée de 40 ans, ensevelie dans la chapelle. Ce sont sans doute les enfants de l'avocat Jean de Baleste et les derniers descendants landais de Pierre Damanieu de Certes.

-0000 -

PRINCIPALES SOURCES

Archives Départementales de la Gironde,

Notaires : Brun de Gujan, 1585 à 1598 - Dubusquet à Certes, 1582 à 1594.

Ces minutes sont incomplètes et difficilement lisibles.

Notaires bordelais : Pascal, Perrocheau, Maraquier, Rasteau, Dussault, Doamlup, Récaudou.

Il existe encore des lacunes importantes dans ces minutes. Par exemple, Récaudou a établi l'acte d'achat de Ruat par J. Castaing et la quittance : actes disparus. Rasteau, bien que bordelais, avait des attaches familiales en Pays de Buch : il a établi le contrat de mariage de Pierre Amanieu fils en 1634. Il existe toujours, mais bien d'autres ont disparu. Plus tard, il fut le parrain du fils aîné de ce Pierre Damanieu né à Ruat.

L'acte d'anoblissement de La Ruscade a disparu mais l'hommage qui en fut fait en Août 1603 a été conservé (*Pascal notaire*). L'acte d'achat de La Ruscade en 1597 a aussi disparu mais on en trouve trace dans le répertoire du notaire Doamlup daté du 26 mars 1597 (p. 234).

Archives Municipales de Bordeaux

Collection Delpit nº 184 Ruat : Textes des arrêts de 1635.

N.B. - On rappelle que de très importants fonds notariés ont totalement disparu: minutes des Laville de Biganos, Jean Damanieu de Certes et J. de Labalengue à Lanton. Sur ce point, on signalera que les minutes de ce notaire étaient en 1757 dans les archives du Château de Blagnac, ce qui explique que l'inventaire après décès de Pierre Damanieu en 1619 établi par ce notaire, ait pu se trouver dans les archives des Civrac à cette époque.

- 000 -

APPEL AUX ADHÉRENTS

Les travaux de M. Pierre Labat sur les Ruat, Laville, Baleste et autres et le souci de participer à la préservation des archives, que des manipulations répétées détériorent, ont fait naître l'idée de publier des synthèses sur des familles du Pays de Buch, méconnues ou inconnues, partiellement étudiées par des membres de la S.H.A.A. dans le cadre de leurs recherches généalogiques. Ainsi, nombre d'entre vous pourraient-ils apporter leur contribution à la réalisation du bulletin.

Souhaitant exploiter au mieux les notes laissées par M. André Rebsomen, nous avons sélectionné dans un premier temps les Baleste-Baillon, les Dignac et les Peyjehan. Si vous détenez des documents ou des informations sur ces trois familles, peut-être accepteriez-vous de nous les confier. D'avance, merci..

Le Conseil d'Administration

LOIS RÉVOLUTIONNAIRES ET JURISPRUDENCE EN PAYS DE BUCH DE 1830 A 1860

1ère PARTIE

ABOLITION DES DERNIERS DROITS FÉODAUX A SALLES EN 1849

Jacques Godechot⁽¹⁾, comme de nombreux historiens de la Révolution, «est persuadé que la Révolution française ne pouvait être considérée comme un phénomène particulier, isolé, national, mais qu'elle ne constituait que l'épisode le plus important sans doute d'une grande révolution qui a bouleversé tout l'Occident -et même débordé sur le monde oriental-pendant trois quarts de siècle, de 1770 à 1850».

Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Nationale décréta l'abolition du régime féodal et des privilèges, l'égalité devant l'impôt, la suppression des dîmes. Or, de nombreux arrêts de la Cour d'Appel de Bordeaux attestent, semble-t-il, que l'abolition des derniers droits féodaux ait été, du moins en Pays de Buch, continué jusqu'au milieu du XIXème siècle⁽²⁾.

1) Abolition de la féodalité (1789-1793)

Le 26 août 1789 a été rédigée la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. La liberté «est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui». Le premier article affirme que «les hommes naissent égaux». L'article 6 précise que la loi est égale pour tous : il établit donc l'égalité devant la justice et l'admissibilité des citoyens à tous les emplois. L'égalité fiscale est consacrée par l'article 13. Le droit de propriété figure, lui, parmi les «droits naturels imprescriptibles» et le dernier article répète que la «propriété est inviolable et sacrée». La souveraineté, déclare l'article 3, réside dans la Nation. La loi est l'expression de la volonté générale, donc toute atteinte à l'ordre public devra être réprimée. Le respect de cet ordre est assuré par la séparation des pouvoirs, à laquelle la déclaration consacre un article entier.

Or, quelques jours auparavant, dans la nuit du 4 août, l'Assemblée Nationale avait voté l'abolition du régime féodal. Les modalités d'application, promulguées seulement le 15 mars 1790, décurent. Seuls étaient abolis gratuitement la dîme et les droits féodaux «honorifiques» et personnels. Les multiples redevances, ou droits réels, devaient être rachetés à un taux onéreux. C'est seulement l'assemblée législative et la Convention qui abolirent complètement et sans indemnité aucune tous les vestiges du régime féodal. Désormais, aucune servitude ne pesa plus ni sur les personnes, ni sur les terres, le droit de propriété fut total, au sens romain du mot. Or, de 1830 à 1850. il y eut encore des décisions de tribunaux qui abolissaient des «émanations de la puissance féodale, qui n'a pu survivre à l'abolition de la féodalité» avec des références aux lois du 4 août 1789, 28 mars 1790, 25 août 1792 et 17 juillet 1793. Par de nombreux cas de jurisprudence, en particulier concernant le Pays de Buch, la distinction des droits concédés par les seigneurs fut faite, suivant que ces droits ont été atteints par les lois abolitives de la féodalité.

2) Les eaux inférieures du «Mouchon» à Salles en 1849

Le 13 juin 1849, la Cour d'Appel de Bordeaux a dû se prononcer sur la prétention d'un moulin, «le Mouchon», sur le ruisseau portant le même nom dans la commune de Salles. En 1764, ce moulin appartenait aux dames Baillon et Castaing. A cette époque, Messieurs Arnaud Baillon et Pierre Castaing, agissant au nom de leurs épouses, acquirent, à titre de fief nouveau et nouvelle baillette, suivant les usages et coutumes de Bordeaux, de la dame de Cazaux, veuve de messire Jacques de Josse, président à mortier au parlement de Pau, agissant pour elle que pour messire Arnaud de Cazaux son frère, procureur-général au même parlement:

«toutes les eaux qui composent le ruisseau appelé «le Mouchon», vers le milieu duquel est le moulin de ce nom, à prendre depuis le lieu du «Pibrat» jusqu'à la rivière «de Leyre», sans toutefois rien innover aux droits dudit moulin, desquelles eaux seulement ledit procureur constitué s'est démis, dévêtu et dessaisi pour ladite dame et ledit seigneur de Cazaux, en faveur desdits Baillon et Castaing, les en a vêtus et saisis féodalement, à la condition qu'eux ni leurs successeurs à l'avenir, non plus que lesdits seigneur et dame de Cazaux ou ceux qui pourraient en avoir droit, ne pourraient bâtir, construire ni édifier aucun moulin sur l'étendue du ruisseau, sous telle peine que de droit». Par acte du 13 mai 1786, le seigneur de Salles confirma cette concession dans toute son étendue et sous les mêmes conditions. Plus tard, le sieur Dupuch est devenu propriétaire du moulin «du Mouchon».

Le sieur Pierre Dupuch, frère du précédent, ayant élevé sur le ruisseau «le Mouchon», en aval du moulin, une usine autorisée par ordonnances royales, des difficultés surgirent entre les deux frères. Le sieur Louis Dupuch réclama le retrait de l'autorisation accordée à son frère. Il porta, devant les tribunaux, une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui auraient causé les travaux du sieur Pierre Dupuch. Cette instance était pendante lorsque le sieur Louis Dupuch fit cession à ses enfants, les dames Jautard et Dubourg, et le sieur Charles Dupuch, de tous ses droits sur l'usine et le ruisseau «du Mouchon».

Ce fut alors qu'à la date du 26 novembre 1846, les dames Jautard et Dubourg assignèrent le sieur Pierre Dupuch devant le tribunal civil de Bordeaux, pour voir dire qu'elles et le sieur Charles Dupuch «sont seuls propriétaires et doivent seuls conserver le libre usage des eaux du Mouchon, depuis le pas de Pibrat jusqu'à «la Leyre»; en conséquence, voir faire inhibition et défense d'obstruer en aucune façon ledit ruisseau et d'en détourner le cours; voir ordonner la destruction de tous ouvrages qui pourraient avoir été établis pour y apporter obstacle, etc...».

Or, par contrat public du 8 décembre 1846, le sieur de Puységur se rendit concessionnaire des droits du sieur Pierre Dupuch, résultant d'une ordonnance royale du 2 décembre 1846, et acquit aussi de ce dernier et des frères Dupuch, divers terrains riverains du Mouchon.

Le tribunal rendit, à la date du 10 août 1847, son jugement : «Attendu que les droits des seigneurs hauts-justiciers sur les cours d'eau étaient une émanation de la puissance féodale, à l'abolition de laquelle ils n'ont point pu survivre : Attendu qu'en admettant, avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que les droits de propriété sur les cours d'eau, concédés à titres onéreux par les seigneurs, antérieurement aux lois abolitives de la féodalité, n'aient pu recevoir de ces lois aucune atteinte entre les mains et au préjudice des concessionnaires, cela ne peut être vrai, ainsi qu'il résulte de cette même jurisprudence. qu'autant qu'il s'agit d'un droit véritable de propriété sur une chose susceptible d'une appropriation au profit du concessionnaire; ... Attendu qu'il s'agit ici, non point des eaux supérieures au moulin des époux Jautard et Dubourg, mais des eaux inférieures : que leur prétention est d'avoir, sur ces eaux inférieures, un droit tel, que personne ne puisse y construire un moulin sans leur consentement ; Attendu, à cet égard, que les seigneurs de Salles n'étaient pas propriétaires du lit du ruisseau, qu'ils n'en ont pas transmis la propriété ; ... que ces propriétaires n'ont donc pas, de leur chef, d'autres droits sur ces eaux que ceux des anciens seigneurs, droits qui ont péri avec la puissance féodale dont ils étaient une émanation... Relaxe, tant les héritiers et représentants de Pierre Dupuch, que le comte de Puységur, etc... Appel par les dames Jautard et Dubourg... et :

«Attendu que le droit attribué par l'ancienne jurisprudence aux seigneurs hauts-justiciers sur les cours d'eau existant dans l'enclave de leurs seigneuries, a été anéanti par les lois abolitives de la féodalité; qu'à la vérité, les concessions par eux faites en faveur des particuliers ont été maintenues, mais à titre des propriétés privées et dans la mesure de l'utilité que les concessionnaires peuvent en retirer pour leurs héritages; Attendu que le droit que les appelants prétendent exercer en vertu du bail à fief de 1764, sur le cours du ruisseau «le Mouchon», n'a pas de caractère; qu'il ne s'agit pas des eaux supérieures à leur moulin qui lui servent de force motrice et en sont une dépendance nécessaire, mais des eaux inférieures dont ils ne peuvent user et dont ils veulent cependant interdire l'usage à l'intimé, soute-

nant que, d'après leur titre, tout le cours d'eau a été concédé jusqu'à son embouchure... donc la Cour confirme».

Jacques Godechot pense que «toutes des révolutions en chaîne qui ont frappé à peu près uniquement les pays de l'Occident, mieux encore les pays riverains de l'Atlantique entre 1770 et 1848, sont des manifestations d'une seule et même révolution, la révolution «libérale» ou «bourgeoise» dont les causes profondes et générales furent les mêmes dans tous les pays et varièrent seulement en fonction des conditions particulières rencontrées ici ou là». Or, le décalage, selon les régions de France, de l'abolition des derniers vestiges de la féodalité ou les derniers «feux» de la féodalité confirment qu'il y a eu aussi une «révolution régionale» en fonction des conditions locales. Cet aspect mérite aussi d'être étudié avec attention. «La Révolution à La Teste - (1789-1794)» de Fernand Labatut en est une magnifique illustration.

Jacques Clémens

- Jacques Godechot, "Les Révolutions (1770-1799), Nouvelle Clio, P.U.F., 1963
- 2) Extraits de «Jurisprudence générale» par Dalloz aîné, Paris, année 1852, 2, 50. «Journal des arrêts de la Cour d'Appel de Bordeaux» par E. Brives-Cazes, 1849, p. 303-327.

La deuxième partie sera publiée dans le bulletin n° 65.

- oOo -

1835 JEUX DE MAINS, JEUX DE DOUANIERS?

Au cours de leur courte histoire, les marais salants du Bassin d'Arcachon subirent une double fiscalisation au grand dam de leurs propriétaires.

Ils furent soumis en premier lieu à la fiscalité de l'Ancien Régime, de 1768 à 1791 : la suppression des gabelles, réalisée par étapes à partir de 1789, n'ayant en rien modifié la fiscalité qui frappait le sel produit dans les paroisses de Biganos, d'Audenge et de Lanton, il fallut en effet attendre la suppression des barrières intérieures à compter du 1^{er} décembre 1790 et surtout la liquidation de la Ferme Générale en mars 1791 pour que le sel du Pays de Buch ne fût plus assujetti à une quelconque taxe⁽¹⁾.

Mais cette situation, idéale aux yeux des producteurs et des consommateurs, ne dura qu'un temps. Les marais salants durent supporter, de 1806 jusqu'à leur mise en sommeil dans la décennie 1880, la fiscalité créée par l'Empire, un droit originellement de deux décimes par kilogramme frappant tous les sels extraits des marais salants et des salines⁽²⁾.

1) - LA SURVEILLANCE DOUANIERE DES MARAIS SALANTS

L'impôt sur le sel établi par la loi de finances du 24 avril 1806, encore fallait-il déterminer quelle administration -des douanes ou de la régie des droits réunis- serait chargée de son recouvrement. Une solution mixte prévalut. Le décret du 11 juin 1806 stipula que la surveillance des préposés des douanes s'exercerait «jusqu'à la distance de trois lieues des marais salans, fabriques ou salines situés sur les côtes et frontières» et celle des préposés des droits réunis, «dans les trois lieues de rayon des fabriques et salines de l'intérieur» (3).

Par ailleurs, depuis le 31 mars 1806, les modalités de la perception étaient arrêtées : avant tout enlèvement, les propriétaires des sels devaient en faire la déclaration au bureau le plus voisin où les droits seraient perçus en accordant cependant un crédit de 3, 6 et 9 mois à ceux qui, offrant des obligations cautionnées, présenteraient personnellement et par leurs cautions une garantie suffisante au Trésor Public⁽⁴⁾.

Naguère placés dans le champ d'action de la Ferme Générale, les salins du Bassin d'Arcachon entrèrent donc dans celui de l'administration des Douanes qui, considérant le bureau de la Teste-de-Buch trop éloigné, créa à Certes une recette spécialement destinée à la perception du droit sur les sels⁽⁵⁾ et restructura la «ligne» des douanes sur la côte Est.

Malgré le dispositif de la loi de finances d'avril 1806 qui prévoyait que la nouvelle taxe sur le sel devait être exclusivement affectée à l'entretien des routes et aux travaux des Ponts et Chaussées et supprimait par conséquent l'ancienne contribution dite d'entretien des routes, il était évident que la fraude sur le sel allait reprendre comme autrefois. Garde et police des marais salants s'avéraient donc indispensables.

Les effectifs douaniers et leur répartition en Pays de Buch ne sont malheureusement pas connus pour la période cruciale de l'Empire, ni même pour la Restauration et la Monarchie de Juillet qui virent cependant la généralisation des brigades de huit agents dont un brigadier, chef de l'unité, et un sous-brigadier. Par contre, l'état général et nominatif de tous les fonctionnaires et employés des douanes en poste au 25 janvier 1850 nous est parvenu⁽⁶⁾.

Certes est alors le siège d'une capitainerie, de deux brigades terrestres et d'une unité maritime, soit au total 26 agents. L'une des deux brigades avait plus particulièrement en charge les marais salants qu'elle devait surveiller vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Répartis en deux sections qui alternaient chaque «deux jours», les préposés montaient la garde, jour et nuit, aux «issues les plus dangereuses qui aboutiss(ai)ent de l'intérieur dans les marais», tandis que l'un d'entre eux, à la pointe du jour, «au moment où le brigadier ou sous-brigadier pren(ait) le service», effectuait «la visite et la reconnaissance de l'état des masses ou pilots..., nécessaires pour éclairer les chefs sur l'état de la saline ; il s'assur(ait) par là qu'aucune extraction frauduleuse n'(était) dissimulée et, s'il y a(vait) eu un enlèvement de cette espèce, que la quantité annoncée n'a(vait) pas été atténuée»⁽⁷⁾.

Cette brigade «spécialisée», qui travaillait en liaison avec celle de Lanton forte de 12 hommes, recevait, le cas échéant, l'appui des marins et de la seconde brigade implantés à Certes dont ils surveillaient le port.

Quant au bureau, il était occupé, depuis sa création, par deux agents seulement : le receveur et un visiteur qui devaient effectuer «concurremment l'opération de la visite» des chargements⁽⁸⁾.

2) REBELLION D'UN ADJOINT AU MAIRE D'AUDENGE

La fraude sur les marais salants de Certes au XIXème siècle est mal connue. Ne s'y rapportent que de rares dossiers douaniers qui tendraient à prouver qu'elle ne fut qu'épisodique, rarement conséquente... ou tout simplement mal réprimée⁽⁹⁾.

Une affaire, signalée par M. Pierre Labat⁽¹⁰⁾, a le mérite de rappeler combien la fraude sur le sel était vivace et attirait toutes les couches de la population et que l'art de dissimuler était tel qu'il rendait la répression douanière pour le moins difficile.

Le 8 septembre 1835, un grave incident opposait un marchand de sel audengeois à deux douaniers qui, peu après, rédigeaient procès-verbal : «...nous soussignés Mathieu Léglise et Jean-Baptiste Mathieu sous-brigadier et préposé des douanes de la brigade de Certes y demeurant, certifions que nous nous trouvant monter la garde au poste du Pont, issue des marais salans de Certes, le sous-brigagier était dans le corps de garde et le préposé se trouvait de faction près dudit pont pour exercer une bonne surveillance sur les individus qui sortent des dits marais. Vers les sept heures du soir, un homme et deux femmes venant du côté des dits marais s'étant présentés pour

passer du côté de Certes et l'une de ces femmes portant en sautoir un pantalon lié aux deux bouts et dont le volume paraissait apparent, moi Mathieu ayant demandé honnêtement à cette personne de visiter son paquet pour m'assurer s'il ne refermait point de sel en fraude, aussitôt l'homme qui accompagnait cette femme s'est jeté sur moi et m'a saisi au collet en me disant que je n'avais pas le droit de les visiter, que je devais le reconnaître pour M. Mesple aîné, premier adjoint de Maire de cette commune, et que moi je n'étais rien pour lui, qu'il pouvait envoyer quérir la Gendarmerie et me faire arrêter sur le champ et me faire conduire en prison ; pour me débarrasser de cet homme et pour remplir mon devoir sur la visite du paquet que portait l'une des dites femmes et que M. Mesple avait fait évader voyant que je ne le pouvais sans faire usage de mes armes, j'appelai le sous-brigadier L'Eglise et celui-ci venant d'abord à mon secours pour aider à me tirer d'entre les mains dudit Mesple, le paquet eut le temps de disparaître...».

Les femmes avaient profité de l'altercation pour s'éclipser et n'avaient pas attendu que Léglise vint à la rescousse de son collègue. «...moi, sous-brigadier j'eus besoin d'employer toute ma force sur le dit Mesple pour lui faire lâcher prise et pour l'empêcher de se porter à des voies de faits ; et alors il se contenta de nous réitérer que nous n'avions pas le droit de le visiter sous les armes ; et puisqu'il en était ainsi, désormais toutes les fois qu'il aurait l'occasion de passer, il porterait une épée».

Avant de transmettre leur procès-verbal à la direction des douanes de Bordeaux, Mathieu et Léglise comparurent le 9 septembre 1835, «à huit heures du soir», en la demeure du juge de paix du canton d'Audenge. Celui-ci, «après lecture par (lui) à eux faites du procès-verbal ci-dessus» consigna que les deux douaniers «ont affirmé par serment devant (lui) que le contenu est sincère et véritable et ont (...) signé avec (lui)...».

Le 24 septembre 1835, le directeur des douanes de Bordeaux, M. de Kolly⁽¹¹⁾, saisissait le Préfet de la Gironde et portait plainte «contre un administré revêtu d'un caractère public», afin de «prévenir le retour d'une infraction dont l'exemple aurait une bien fâcheuse influence».

«Il s'agit, ajoutait-il, d'un acte de rébellion dont s'est rendu coupable contre des employés des Douanes dans l'exercice de leurs fonctions, Monsieur Mesple aîné, marchand de sel et adjoint de maire de la commune d'Audenge. La copie que je joins ici de l'acte qui a été dressé pour constater ce délit en démontre toute la gravité...». Suit un résumé de l'incident et M. de Kolly de conclure : «Tel est Monsieur le Préfet le narré des faits dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute comme étant consignés dans un acte judiciaire et dont par égard pour les fonctions publiques confiées au prévenu, l'Inspecteur des Douanes de La Teste a cru devoir arrêter l'effet, se bornant à adresser directement à Monsieur Mesple de justes observations pour le ramener à des idées plus calmes et plus en rapport avec sa position.

C'est dans le même but que je viens avec confiance réclamer votre intervention, persuadé que vous jugerez convenable de faire comprendre de votre côté à cet adjoint de Maire que loin de se prévaloir de son autorité pour se soustraire à l'action des lois dans sa vie privée, il doit à ses concitoyens comme au bon ordre qu'il est chargé de maintenir, l'exemple d'une soumission absolue à ces mêmes lois...».

Le Préfet informa Mesple de la démarche du directeur des douanes de Bordeaux⁽¹²⁾. L'irascible marchand de sel répliqua par une interminable lettre dont seules la formule de politesse et la signature sont de sa main.

Qu'avança-t-il donc pour sa défense ? «... J'ose soutenir que si Mr le Directeur était bien informé de la conduite que les préposés de la brigade de Certes tiennent dans les visites qu'ils opèrent et particulièrement envers les femmes, il ne pourrait faire moins que de réprimer ces audacieuses visites, ou je suis dans l'erreur. Car ils ne respectent rien lorsqu'ils les font. Tout attouchement leur est autorisé ; aussi leurs mains se portent partout ; toutes les femmes qui ont passé sur un des points des marais ont eu à subir de ces Messieurs cette indécente et immorale torture qu'ils appellent visite...».

Mesple s'était rebellé parce que la femme suspectée, «en temps de nuit», par Mathieu, «un préposé fou», n'était autre que son épouse qui ne portait -soutint-il- «pour tout gros paquet qu'un pantalon de toille avec deux petits poissons», marchandises qu'il pouvait, s'il était nécessaire, «encore représenter» près d'un mois après les faits !(13).

Qui plus est, insistait Mesple, les douaniers n'avaient pas le droit de les visiter parce qu'ils arrivaient de Lanton et n'étaient nullement rentrés dans les marais salants. Il les soupçonnait d'être «indisposés» contre lui parce qu'il avait résisté à des «vexations dirigées contre (lui)» en début d'année.

La lettre de Mesple nous vaut le récit de cette rocambolesque opération : «Le mois de février dernier, Mrs les contrôleur et lieutenant d'ordre avec cinq à six préposés procédèrent à une visite domicilière dans ma maison et dans celle de quelqu'autre habitant pour, disaient-ils, soupçon de fraude ; ils visitèrent tout le contenu de la maison, haut et bas, et ni trouvèrent rien de ce qu'ils cherchaient. Il se retirèrent et vinrent le lendemain me demander les clefs d'une autre maison que j'ai, située sur le bord du ruisseau du Moulin d'Audenge, pour entrer et visiter. Je refusai de leur livrer les clefs, alors sans perdre de temps, ils furent placer une garde de quatre hommes, construire des tentes, faire du feu à l'entour de ma maison et restèrent ainsi placés pendant vingt jours ou aux environs. Après avoir exercé tous ces actes de propriété et placé ce camp militaire, ils furent obligés de se retirer sans aucun succès : sitôt le siège levé, je fus chez Mr le Maire le prier d'aller lui-même visiter cette maison pour savoir ce qu'elle contenait. Il eut la bonté d'y aller en se faisant accompagner par des membres municipaux et après avoir parcouru le contenu de la maison, ils déclarèrent qu'elle ne contenait rien qui puisse donner lieu à des visites. Dans cet état de choses, je fus sur le point d'attaquer l'administration en indemnités ; mais comme je vis que c'était lutter le pot de terre contre celui de fer, je pris mon mal en patience...».

L'adjoint audengeois terminait en annonçant qu'il avait adressé une plainte au Procureur du Roi car Mathieu lui avait non seulement porté un coup de poing sur la tête, mais aussi «un coup de bayonnette droit au ventre, coup qu'il avait heureusement détourné de la main».

La Préfecture demanda au directeur de Kolly d'infirmer ou de confirmer les allégations du marchand de sel. Le 16 octobre 1835, les services douaniers bordelais donnaient l'ordre à l'Inspecteur de La Teste d'effectuer une enquête. Le 19, M. Sicart d'Alongny arrivait donc à Audenge pour «prendre des renseignements sur les faits avancés par M. Mesple aîné à la charge des employés de Certes».

Dès le lendemain, dans une longue correspondance adressée à ses supérieurs, l'inspecteur faisait table rase des accusations de l'adjoint au maire d'Audenge et relatait par le menu tous les incidents qui avaient opposé, depuis le début de l'année 1835, Mesple aîné et les douaniers de Certes. L'adjoint au maire se dit «sous le poids d'une persécution de la part de la Douane» ? «Il faut, remarqua M. Sicart d'Alongny, que M. Mesple ait oublié qu'il est marchand de sel, qu'en cette qualité il avait chez lui un entrepôt et qu'il tenait pour cet entrepôt un compte ouvert à la Douane que les préposés, par devoir, doivent recenser de temps en temps. C'est pour se livrer à une semblable opération que les employés de Certes firent chez lui une visite domiciliaire dans le mois de janvier, comme chez son frère cadet et chez deux autres marchands de sel. Ainsi, la mesure était générale et dès lors, elle n'aurait pas dû provoquer de la part de Mesple aîné une résistance opiniâtre à l'action du service, ni les injures dont à cette occasion il gratifia les préposés et particulièrement le contrôleur des brigades qui a dû faire preuve de beaucoup de longanimité et de patience à son égard...».

Les douaniers avaient-ils le droit de le visiter? Bien sûr, répondit l'Inspecteur. «M. Mesple a des propriétés à Lanton. Pour aller et venir, il emprunte le terrain des marais salans, aussi comme tous les autres particuliers qui viennent de Lanton, Mesple et les siens sont assujettis à la visite lorsqu'ils arrivent sur le pont qui est près du corps de garde.

Là encore l'action du service contrarie M. Mesple ; il se prend de querelle avec le préposé Cazaux, le menace de lui jeter une bouteille à la figure, le saisit au collet et Cazaux ne met un terme à ces voies de fait qu'en tirant son sabre en le menaçant de faire usage contre lui...».

Dans la soirée du 26 août 1835, vers 7 heures et quart, une nouvelle échauffourée mit aux prises Mesple et, cette foisci, le préposé Martin. Venant des marais de Branne, le marchand de sel «portait quelque chose de gros dans son mouchoir de poche». Aussi, Martin voulut-il voir le paquet mais il fut alors «pris au collet par Mesple, menacé d'être jetté à l'eau et d'être arrêté par la Gendarmerie».

Autant de précédents fâcheux qui devaient permettre de discerner quelle partie -le marchand de sel ou les douaniers-disait la vérité en relatant la scène du 8 septembre 1835.

Restait à assurer la hiérarchie douanière bordelaise sur le comportement des agents de la brigade de Certes envers les femmes : «... les allégations de Mesple au sujet des attouchements indécents que les préposés se seraient permis à l'égard de sa femme et de sa servante ne sont nullement fondées, puisque pendant qu'il se débattait avec Mathieu, elles se sont éloignées sans même être visitées; au reste, en pareil cas, les préposés ne visitent guère que les paquets et les paniers que portent les femmes qui sortent des marais et il leur est sévèrement défendu de se livrer à des attouchements qui pourraient exciter la moindre plainte. Cependant dans l'intérêt du fisc, ces visites devraient être opérées avec sévérité si elles pouvaient être faites avec les égards que commande la décence...».

Et l'inspecteur de La Teste de citer alors deux constatations récentes : une fille nommée Galletonne avait livré «volontairement sur l'interpellation des employés» un demi-kilogramme de sel qu'elle portait dans sa poche. Deux heures plus tard, sa mère s'était présentée au poste et «en se baissant pour ramasser son chapeau, les préposés se sont aperçus qu'elle avait sur les reins une grosseur qui n'était pas ordinaire. Sur les menaces faites à cette femme qu'on allait la conduire au bureau pour la faire visiter, elle a volontairement détaché du dessous de ses juppes un chiffon en forme de boudin dans lequel on a trouvé 2 kg 1/2 de sel».

Le directeur de Kolly transmit copie du rappport de l'inspecteur Sicart d'Alongny à la Préfecture qui sut ramener M. Mesple «à des idées plus calmes», d'autant plus aisément que le marchand de sel n'avait, en réalité, jamais oser saisir le Procureur du Roi!

Les années passant, avec la conversion continue des marais salants de Certes en réservoirs à poissons, les douaniers ne connurent plus guère de désagréments avec les fraudeurs de sel pendant le demi-siècle qui suivit l'affaire Mesple, du moins le silence des archives nous le laisse-t-il croire.

Dans les petites brigades, dépourvues de «dames visiteuses»⁽¹⁴⁾, la fouilles des femmes demeura jusqu'au début du XXème siècle une question délicate. L'importance de la fraude dite «de pacotille» à laquelle s'adonnaient volontiers les enfants et surtout les femmes avait pour conséquence des visites à corps très fréquentes. Et comme la mode féminine, à la Belle Epoque en particulier, leur fournissait plus de possibilités qu'aux messieurs d'abuser la douane, les dames se trouvaient plus spécialement visées.

Dans ces conditions, «le tempérament paillard du Français pouvait difficilement résister à la tentation d'évoquer des investigations que les règlements ne permettaient certes pas d'opérer»⁽¹⁵⁾ mais qui prenaient corps dans les plaintes des fraudeuses sanctionnées, plus mortifiées que pudiques, ou les accusations... de maris jaloux.

Michel Boyé

NOTES

- Dans le Pays de Buch (qui faisait partie des Provinces Rédimées ayant racheté l'impôt sur le sel en 1550), le sel était taxé comme un produit «ordinaire», en fonction du Tarif de la Comptablie de Bordeaux et divers textes de circonstance.
- L'impôt moderne du sel subsista jusqu'au 31 décembre 1945, tout en subissant diverses modifications de taux.
- 3) Lois et règlements des Douanes Françaises, 1818, Tome V, p. 417.
- 4) Ibid., p. 361.
- Magnien, Etat par ordre topographique des bureaux de Douane, Paris, 1807.
- 6) A.D. Gironde, 9 P 218.
- 7) Circulaires n° 247 du 30 janvier et n° 474 du 10 mars 1819, citées par Jean Clinquart, «L'Administration des Douanes en France sous la Restauration et la Monarchie de Juillet», Neuilly-sur-Seine, 1981
- 8) Archives de la Direction des Dounnes de Bordeaux.
- Cf. B.S.H.A.A. n° 28, «Les marais salants de Certes sous l'Empire».
- 10) A.D. Gironde, 3 M 516.
- 11) Armand, Pierre, Marguerite de Kolly, né à Paris le 26 juillet 1781, fut directeur des Douanes à Bordeaux de 1832 à 1848. Ce fut à lui que le préposé des Douanes Dumur offrit «les pièces les plus remarquables» qu'il avait découvertes sur le site archéologique audengeois de La Vignotte (cf. P. Barreau, «Le site archéologique de La Vignotte à Audenge», B.S.H.A.A. n° 6, 1975).
- 12) En fait, la lettre du Préfet transita par le maire d'Audenge.
- La lettre de Mesple n'est pas datée mais se situe, sans conteste, début octobre.
- 14) Veuves d'agents pour la plupart, les «visiteuses» étaient affectées dans les grandes brigades de route. Leur recrutement, en petit nombre, semble avoir débuté au tout début du XIXème siècle. C'est ainsi qu'on trouve dans les archives douanières mention d'une indemnité accordée «à la femme chargée des visites au bureau du Pont à Mayence» (an X).
- 15) Association pour l'Histoire de l'Administration des Douanes, catalogue «La Douane en 1900».

CES PRÉS SALÉS QUI N'EN SONT PAS !

L'article 9 du Cahier des Doléances de la paroisse de La Teste, chef-lieu du Captalat de Buch, signé le 1er mars 1789 par cinquante Testerins et envoyé à Bordeaux pour servir à la rédaction du Cahier général des demandes du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Guienne, est reproduit ci-après :

«Les marins souffrent un tort considérable par les nouvelles entreprises que certains particuliers ont fait en fesant établir sur les bords du Bassin d'Arcasson des viviers considérables à pouvoir y placer une immense quantité de poissons de toute espèce que les propriétaires de ces viviers font pêcher euxmêmes dans le Bassin. Ce nombre considérable de petit poisson sorty et enlevé du Bassin doit être considéré comme un vol commis au préjudice des marins par la seule raison que pêchant l'hiver et plus encore l'été dans ce même Bassin les marins ne font plus que des pêches stérilles et entièrement infructueuses. Il y a déjà longtemps que pour faire cesser un commerce aussi désastreux ils auraient pris le parti d'invoquer à leurs secours l'ordonnance de la Marine, page 721, art. 4, qui défend de faire ou pratiquer aucun vivier le long des rives de la mer, ny les longs des bassins, si l'état de misère dans lequel ils sont toujours plongés ne leur en eut entièrement oté les moyens. Les propriétaires de ces viviers sont tous des gens riches et par cela même ils sont assurés de ne pas être inquiétés dans leur injuste jouissance et à l'instart de ceux-là d'autres vont en pratiquer de nouveaux pour achever sans doute d'anéantir cette classe d'hommes malheureux si la bonté et la protection des Etats ne daignent les en délivrer».

En 1990, les circonstances ne sont plus les mêmes, les besoins ont changé. Ce ne sont plus des viviers que «certains particuliers» veulent établir dans les prés salés de La Teste, mais des «marinas», des résidences et des ports de plaisance. L'occasion nous a paru bonne pour rappeler l'histoire de ces prés salés de La Teste qui défraient la chronique encore de nos jours, et cela depuis plus de deux siècles.

Une dénomination inexacte

A l'article 7 du Cahier des Doléances du 1er mars 1789, les signataires déclarent que les prés salés de La Teste ont une superficie de 150 journaux «qui sont chaque jour arrosés par la mer». Un terrain recouvert par la mer à chaque marée n'est pas un pré salé mais un relais de mer, appartenant au domaine public maritime depuis l'Ordonnance de la Marine de 1681 qui énonce : «Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves», étant entendu que grève signifie côte, quelle que soit sa nature.

Un vrai pré salé est soit un terrain délaissé par la mer qui s'est asséché naturellement, soit un terrain conquis sur la mer au moyen de digues, sur l'un comme sur l'autre poussant une herbe appréciée des bestiaux parce que, du fait de la proximité de la mer, elle acquiert un certain degré de salure.

Si le terme «pré» fut employé à La Teste pour désigner ces relais de mer, c'est parce qu'ils servaient de pâturage. Du reste, dans le langage courant, les Testerins ne parlaient pas de «prés» mais de «padoens», mot gascon désignant toutes sortes de pâturages. Ces padoens étaient fréquentés principalement par les petits chevaux landais que montaient les «péchouney-res», les femmes qui allaient porter le poisson au marché de Bordeaux : «Le petit cheval, a écrit le Comte André de Bonneval⁽¹⁾, est envoyé sur les bords de la mer dans les prés communs, pendant quatre ou cinq heures sous la garde d'un berger ; il y puise sa nourriture, jusqu'à ce que la marée montante vienne le chasser de son domaine et couvrir de ses flots les pâturages qui servent à sa nourriture. On voit chaque jour aux mêmes heures aller ou venir cent ou cent cinquante petits chevaux prendre leur repas dans les prés salés».

Le gardien des chevaux, «lou chibaley», «les conduisait dans les prés salés où il les surveillait. Il ne s'absentait que vers 11 heures pour venir chercher au bourg les chevaux qui étaient allés au bois le matin avec les femmes. Il ramenait le soir les chevaux, quelquefois au nombre de deux cents, crottés jusqu'à l'échine et dégageant sur leur passage une puissante odeur de marée et de crottin»⁽²⁾.

En 1863, le chibaley devint un employé municipal. Le 26 juin, en effet, sur proposition du maire Bisserié, le Conseil municipal, à l'unanimité moins une voix, avait décidé d'embaucher un pâtre communal pour garder les chevaux dans les prés salés, chaque propriétaire payant une taxe de 5 francs par cheval et par mois. Le salaire du pâtre était fixé à 1.000 francs par an, payable par douxième et par mois, sauf pour les mois de décembre et janvier, mois où les chevaux n'étaient pas envoyés dans les prés salés. En octobre 1864, le cheval du nommé Dauris fut tué au cours d'une bagarre avec un autre cheval. Dauris demanda des indemnités à la commune. Celle-ci refusa; il y eut un procès que Dauris gagna, à la suite de quoi le Conseil municipal supprima l'emploi de pâtre communal pour ne plus avoir d'ennuis et la garde des chevaux redevint libre comme par le passé⁽³⁾.

Les rives du Bassin fournissaient donc aux Testerins la pâture de leurs chevaux. Elles leur fournissaient aussi le «coup», cette boue qu'ils allaient ramasser à marée basse et qui leur servait d'engrais pour leurs vignes. Il est bien évident, étant donné l'usage qu'ils en faisaient, que pour les habitants de La Teste, les prés salés étaient davantage leur domaine que celui de l'Etat. Et puis il y avait la baillette de 1550.

Le 23 mai 1550, à Bordeaux, devant Jehan Troplongue, fauconnier du Captal, Jehan de Lamincens, seigneur du Mirail et Etienne Nausses, clerc, requis comme témoins, Jehan de Portepain qui avait reçu procuration de haut et puissant seigneur, messire Frédéric de Foix, Captal de Buch, bailla à fief nouveau au nom de son maître, aux habitants des paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux, ainsi qu'à leurs successeurs et ceci à perpétuité, sans qu'aucun trouble ou empêchement leur soit mis ou donné par le dit seigneur, «tout ce qui a été accoutumé à être tenu en padouens». Etaient donc compris dans la baillette tous les prés salés qui étaient le padouen des petits chevaux⁽⁴⁾.

La baillette comportait toutefois une clause restrictive : le seigneur se réservait «pouvoir et puissance de bailler à fief nouveau les sus dits vacants à ceux qui voudront en convertir en labourage pour faire bled». Perrinot Duporge et Arnaud Darriet, qui représentaient les habitants de La Teste, Gaillard Darriet et Ricard de Bernette qui représentaient les habitants de Gujan(*), ne prêtèrent pas suffisamment attention à cette clause qui leur parut sans doute de pure forme. On n'imaginait pas à l'époque qu'il pouvait y avoir des aventuriers qui tenteraient de transformer la lande aride entre La Teste, Gujan et Cazaux, et même les prés salés en bordure du Bassin, en terres à blé. Et pourtant, il y en eut! Le 5 février 1766, le Captal François-Alain de Ruat concéda la lande au suisse Nezer et le 24 mai 1780, François de Ruat, son fils et successeur, concéda les prés salés de La Teste au sieur Henry Gier, négociant à Bordeaux(6), depuis le ruisseau du moulin de la Hume jusqu'aux dunes de sable et à «La Montagne d'Arcachon». Gier s'engageait à mettre les prés salés en nature de culture et en prairies, sans quoi le Captal n'aurait pas consenti à cette concession. Celle-ci ne paraît pas avoir inquiété outre mesure les Testerins; elle était liée, en effet, à la création d'un canal et un port, projetée par l'ingénieur de la Marine Charlevoix de Villers, envoyé sur place par le Roi et en excellentes relations avec le Captal. Ce canal répondait aux desirata des armateurs et pêcheurs testerins et les signataires du Cahier de Doléances, rédigé en 1789, en son article 7, rappelèrent que le besoin d'un canal dans les 150 journaux de prés salés, qui sont chaque jour arrosés par la mer, devenait indispensable, parce que le port qui se trouve à l'extrémité de ces prés salés «se hausse chaque année de plus de six pouces par les sables roulants' que les vents y entrainent».

Les Testerins ne s'inquiétèrent que lorsqu'ils s'aperçurent que les associés de Gier sur sa concession, au lieu de mettre les prés salés en nature de culture et en prairies comme ils y étaient obligés, y installaient des réservoirs à poissons, d'où l'article 9 du Cahier des Doléances, cité au début de cette étude.

Reventes successives et démembrement

Le Cahier des Doléances de la paroisse de La Teste, comme ceux des autres paroisses du royaume, ne fut pas étudié aux La situation ne commença à évoluer qu'avec le vicomte de Sauvage. Celui-ci, «ayant des talents nombreux et possédant au plus haut degré celui de la persuasion, mit dans sa poche les administrateurs et les ingénieurs du département, sachant faire régner autour de lui une atmosphère séductrice» (7). La Révolution de 1830 l'empêcha d'arriver à ses fins.

Le comte et la comtesse d'Armaillé qui devinrent propriétaires en 1845, après quelques autres, ne manquaient pas eux aussi d'entregent et avaient su se créer des sympathies à la préfecture et dans les administrations, en particulier la comtesse qui, devenue veuve, mena un combat opiniâtre qui ne se termina qu'en 1870, mais par sa victoire. «L'âpre lutte entre les détenteurs des prés salés et les partisans de la domanialité s'achevait donc par une nouvelle victoire des premiers», a écrit Maître Franck Bouscau qui a étudié à fond cette période embrouillée de trente cinq ans⁽⁶⁾ dont nous n'avons pas voulu exposer ici le déroulement qui ne peut être parfaitement suivi que par des spécialistes de la procédure.

La famille d'Armaille cessa d'être propriétaire des prés salés peu d'années après la chute du Second Empire et son domaine fut démembré. Il y eut désormais des prés salés Est acquis en 1872 par Harry Scott Johnston, négociant à Bordeaux et président de la Société des Pêcheries de l'Océan à Arcachon, et des prés salés Ouest, acquis en 1877 par Nathaniel Johnston, frère de Harry, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Après la guerre de 1914-1918, à l'Est du port et du complexe ostréicole où, au fil des ans, les cabanes des ostréiculteurs avaient été remplacées par des habitations, une digue

^{*} La paroisse de Cazaux n'était pas représentée.

continue partait de l'extrémité de la jetée Est pour aboutir au ruisseau de la Hume, encerclant les anciens prés salés devenus réservoirs à poissons, sur lesquels flottaient quelques «tonnes» pour la chasse aux canards, et entre lesquels sur des espaces herbeux paissaient des vaches qui, à l'automne, cédaient la place à quelques privilégiés amateurs de la chasse aux pantes. A l'Ouest du port de La Teste, les prés salés Ouest étaient restés à l'état de nature, recouverts à chaque marée par la mer qui venait battre le bord de la route de La Teste à Arcachon. Il était spécifié, en effet, sur les actes de vente successifs qui furent passés, que les prés salés Ouest ne pourraient être endigués car, à marée descendante, la masse d'eau qu'ils recevaient servait de chasse pour nettoyer le chenal reliant le port de La Teste au Bassin. Cela n'empêcha pas en 1930 la Société Civile Immobilière des Prés Salés, deuxième successeur de Nathaniel Johnston, de construire une digue sans autorisation, la municipalité de La Teste protestant, mais les pouvoirs publics laissant faire.

En 1930, la totalité des prés salés concédés en 1780 au sieur Gier par le Captal est donc endiguée, mais le fond de l'affaire n'en est pas réglé pour autant «des ambiguïtés subsistent. L'Etat qui avait reconnu à plusieurs reprises les droits des prétendants à la propriété privée des prés salés, qui avaient laissé agir ces propriétaires au point de se refuser à exercer ses droits lorsque les habitants l'en sollicitaient, et qui avait lui-même construit une partie de la digue, mettant les prés hors d'eau, porte une lourde responsablité dans la perpétuation d'une situation équivoque. En effet, alors que deux décrets intervenus en 1859 avaient rattaché les terrains au domaine public maritime, l'Etat ne les fit pas appliquer mais ne les abrogea pas non plus»(9). Il se vérifiait de la sorte ce que les signataire du Cahier des Doléances prévoyaient en 1789 : «Les propriétaires... sont assurés de ne pas être inquiétés dans leur injuste jouissance». Mais la mer était toujours là et les hasards de la mer sont grands!

La mer reprend son domaine

Le 21 septembre 1942, la digue des prés salés Ouest céda sous les coups de la mer et les prés salés Ouest retrouvèrent l'état où ils étaient en 1780 et c'est dans cet état que, le 16 août 1960, ils furent achetés par la S.A.R.L. Moteurs Couach. «L'acte de vente ne mentionnant pas l'existence de la servitude de non-endiguement prévue par la Convention Alphand-d'Armaillé, ni les droits d'usage des habitants, cette lacune fut comblée par un acte complémentaire en date du 16 novembre 1960»(11). Les prés salés Est furent envahis à leur tour le 29 décembre 1951, une brêche de 35 mètres ayant été ouverte par la tempête dans la digue. la Société du Domaine des Prés Salés, propriétaire, s'étant déclarée incapable d'assumer seule les frais de réfection de la digue, une association syndicale fut créée le 19 août 1952, réunissant non seulement la Société du Domaine des Prés Salés et les occupants du complexe ostréicole, mais encore les propriétaires du quartier de Bordes, le périmètre syndical ayant été porté jusqu'à la route Bordeaux-Arcachon. Malheureusement pour la Société du Domaine des Prés Salés. tout cassa parce qu'un propriétaire de Bordes, M. Cazeaux, incorporé malgré lui dans le syndicat, refusa de payer la cotisation syndicale que le Tribunal administratif avait estimé régulière et déféra le jugement du Tribunal administratif du 10 avril 1962 au Conseil d'Etat. Celui-ci, le 15 octobre 1967, décida que la Société du Domaine des Prés Salés n'était pas propriétaire parce que n'ayant pas bénéficié d'une concession d'endigage régulière.

Parmi les documents présentés par Cazeaux pour soutenir sa thèse, figurait un texte complètement oublié lors des procès précédents : l'Arrêt du Conseil du Roi de 1742.

Les Captaux prétendaient à des droits sur les pêches, les embarcations, etc... Ils ne furent pas tous pareillement exigeants, mais le premier Captal de la famille de Ruat le fut avec excès, si bien que les marins se plaignirent, d'abord au Parlement de Guvenne qui les débouta, ensuite au Roi. Louis XV envoya alors enquêter dans le Captalat trois commissaires. M. de Ruat ne put leur présenter aucun document établissant que ses devanciers étaient propriétaires des prés salés avant l'Edit de Moulins de 1566. Revenus à Paris, en vertu des pouvoirs à eux accordés par le Roi, ils arrêtèrent, le 28 janvier 1742, que l'ordonnance de la Marine de 1681 devait être exécutée à La Teste selon sa forme et sa teneur. En conséquence, il était fait défense au sieur de Ruat de s'attribuer aucune étendue de mer. M. de Ruat n'avait donc pas le droit de concéder en 1780 des étendues de mer. Peut-être était-il de bonne foi en considérant, comme les habitants de La Teste, que ces étendues servant de «padoens» à des animaux domestiques, appartenaient davantage à la terre qu'à la mer. Le

Conseil d'Etat, qui ne se servit pas de l'arrêt du 27 janvier 1742 pour trancher le litige avec les Sauvage, Armaillé et Johnston, ne mérite pas pareille indulgence.

La machine procédurière en marche

Bien entendu, les détenteurs des prés salés Est et Ouest, ainsi que les Testerins installés sur le complexe ostréicole, réagirent après la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 1967, concernant les prés salés Est mais cette fois se heurtèrent à une Administration aussi ardente pour défendre la domanialité qu'elle s'était montrée molle et indécise pour la revendiquer lors de ses démélés avec les Sauvage, Armaillé et Johnston. La machine judiciaire se mit en marche et ce fut un chassé-croisé continuel de recours devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, agrémenté de procès-verbaux de contravention de grande voierie dressés par les Ponts et Chaussées maritimes. Le Tribunal des conflits fut même saisi, tout ce remue-ménage faisant la délectation des hommes de loi, mais laissant songeurs les autres citoyens.

Finalement, le 10 juillet 1970, le Conseil d'Etat confirma son arrêt du 13 octobre 1967. Dans les prés salés Est, on resta dans l'expectative ; dans les prés salés Ouest, on poursuivit la lutte.

Le 27 novembre 1985, le Conseil d'Etat rendit un arrêt et un autre le 11 avril 1986 qui, semble-t-il, d'après leur motivation, reconnaissaient la domanialité sur l'ensemble des prés salés⁽¹⁰⁾.

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux avait une opinion différente. Saisi par la Société Civile du Domaine de Suroit, détentrice des prés salés Est, sortant de son apathie, il estima le 6 novembre 1989 que la décision prise le 4 juillet 1978 par la Cour d'Appel au bénéfice des détenteurs des prés salés Ouest, fixait irrévocablement leur droit de propriété. La situation des prés salés Est étant identique à celle des prés salés Ouest, le Tribunal déclara la Société Civile du Domaine de Suroit propriétaire dans les prés salés Est des parcelles qu'elle avait acquises le 10 décembre 1965 de la Société Civile du Domaine des Prés Salés.

Le maire de La Teste, hostile au projet d'implantation d'une ferme aquacole dans les prés salés Est, saisit l'occasion pour déclarer que les prés salés Est étant la propriété de la Société du Domaine de Suroit, et non de l'Etat, une ferme aquacole ne pouvait y être installée contre la volonté de la Société⁽¹²⁾.

La Conseillère régionale, présidente de la Commission Pêche au Conseil Régional d'Aquitaine, répliqua aussitôt que la Section régionale Conchylicole avait obtenu de l'Etat en octobre 1988 une concession pour l'installation dans les prés salés Est d'une ferme aquacole (13). Le président de la Société de Gestion de la future ferme aquacole confirma (14) et l'administrateur principal, directeur des Affaires Maritimes d'Arcachon, précisa que c'était le 4 octobre 1988 que la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde avait attribué une concession de 18 hectares dans les prés salés Est à la section conchylicole d'Arcachon-Aquitaine (15). Enfin, le Préfet s'opposa au déversement sur la digue des prés salés Est des débris provenant de la démolition des annexes du Casino de la Plage d'Arcachon, déversement qui avait été fait à la demande du maire de La Teste (16).

Alors comment sortir de cet imbroglio juridique ? L'Administration va-t-elle faire appel à la suite du jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 6 novembre 1989? Une chose est sûre : ces joutes juridiques peuvent passionner des spécialistes du droit, mais le profane, lui, en a assez et réclame une solution rapide et définitive. Au reste. l'histoire des prés salés de La Teste lui paraît claire : le Captal de Buch était certainement propriétaire de la côte avant l'Edit de Moulins. Quand il signa cet édit, en février 1566, le roi Charles IX ne contestait pas les droits que certains seigneurs prétendaient sur la mer, mais il leur demandait de fournir la preuve de ces droits. «En 1566, le Captal de Buch était Frédéric de Foix. Il guerroyait loin de ses terres de Guyenne pour le Roi contre les protestants. Il dut négliger de faire reconnaître ses droits et de faire délivrer une reconnaissance, ce qui explique qu'Amanieu de Ruat, Captal en 1742, ne put exhiber aucun titre à lui laissé par ses prédécesseurs»(17).

Monsieur de Ruat n'avait donc absolument pas le droit de concéder les prés salés à Gier en 1780. Mais au lieu de se baser sur l'ordonnance du Roi du 27 janvier 1742, l'Administration laissa faire et souvent même regarda d'un oeil favorable les empiètements faits sur le Domaine public maritime. La responsablilité de l'Etat

Les détenteurs actuels des prés salés Est et Ouest ne sont pas responsables de la situation présente. L'Etat à leur égard doit être équitable. Il doit les indemniser s'ils sont dépossédés, mais s'ils ne sont pas dépossédés, il doit leur interdire d'urbaniser les rives du Bassin qui vont du ruisseau de la Hume à l'Aiguillon.

Ceux qui ont connu les prés salés Est quand on voyait en se promenant sur la digue des poissons sauter à la surface des réservoirs et des vaches brouter sur les terre-pleins les séparant, se désolent de leur état actuel.

Ne pourrait-on pas aménager sur la digue, depuis l'extrémité de la jetée Est du port de La Teste jusqu'au ruisseau de la Hume, une allée pour piétons, sorte de chemin des douaniers, bordé de tamarins? Du côté Nord de la digue, à un endroit à déterminer, la vase pourrait être enlevée et remplacée par du sable, ce qui donnerait à La Teste la plage qui lui manque près du centre ville. Du côté Sud, les terrains non occupés par le port ostréicole, dit Rocher, et par la ferme aquacole, deviendraient une réserve naturelle clôturée, ensemble de bosquets et de bassins où les oiseaux sédentaires viendraient nicher et les migrateurs se reposer. Si les vaches d'autrefois étaient jugées trop banales, on pourrait les remplacer par des cerfs ou des daims! On pourrait aussi proposer au propriétaire du Moulin de Bordes de remettre des ailes à son moulin... Il n'est pas défendu de rêver!

Si les rêves sont permis, les regrets le sont aussi. Pourquoi à l'occasion de la célébration du Bicentenaire de 1789 ne s'est-on pas rappelé que, malgré la Révolution et la Déclaration des Droits de l'Homme, ceux qui vivent de la mer sur les bords du Bassin avaient toujours des doléances à présenter ? En 1789, ils craignaient que les viviers créés par «des gens riches» diminuent leurs prises dans le Bassin. En 1989, ils craignent que de la création de ports de plaisance et de résidences avec vue imprenable... sur les crassats, naisse une pollution qui détruira les poissons et les huîtres. Leurs craintes sont parfaitement justifiées, d'autant que les sociétés anonymes, bien plus que les aristocrates d'autrefois, sont «assurées de ne pas être inquiétées», comme il est dit des «gens riches» dans le Cahier des Doléances de la paroisse de La Teste, cheflieu du Captalat de Buch, signé le 1er mars 1789 par cinquante Testerins.

Jacques Ragot

Références et notes

- Comte André de Bonneval, «Tableau pittoresque et agricole des Landes du Bassin d'Arcachon», 1839
- Jacques Ragot, «Histoire de La Teste de Buch des origines à la fixation des dunes», 1987, ouvrage édité par la Mairie de La Teste.
- Délibérations du Conseil municipal des 26 juin 1863, 15 octobre 1864 et 8 février 1865.
- Notaire Hervault, 23 mai 1550 ; contresigné, ne varietur, Chassaing -19 février 1766.
- 5) Notaire Perrens. Bordeaux 5 février 1766.
- 6) Archives Départementales Gironde C 111.
- 7) Jacques Ragot, «De la Leyre au Cap Ferret», 1980 (édition épuisée).
- 8) Maître Franck Bouscau : Les prés salés de La Teste de Buch en Aquitaine, contribution à l'histoire du domaine maritime du Moyen Age à nos jours. Thèse pour le Doctorat d'Etat, 1988.
- 9) Maître Franck Bouscou, p. 428.
- 10) Idem, p. 505.
- 11) Idem, p. 453.
- 12) Journal «Sud-Ouest» du 14 décembre 1989.
- 13) Journal «Sud-Ouest» du 16 décembre 1989.
- 14) Journal «Sud-Ouest» du 18 décembre 1989.
- 15) Journal «Sud-Ouest» du 22 décembre 1989.
- 16) Journal «Sud-Ouest» du 25 janvier 1990.
- 17) Jacques Ragot, «Histoire de La Teste de Buch des origines à la fixation des dunes», 1987, ouvrage édité par la Mairie de La Teste, p. 59.

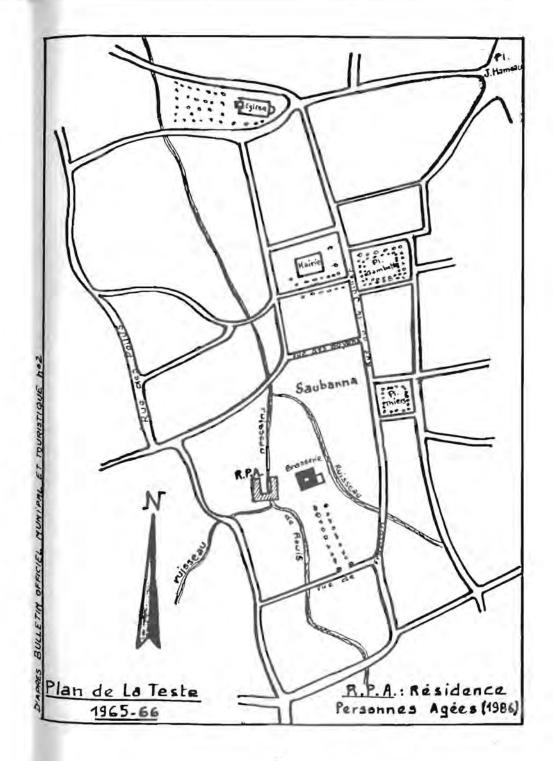


RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA TESTE ET LA BOHEME EN 1896-1897

De nos jours, on s'intéresse de plus en plus à ce qu'il est convenu d'appeler l'«Archéologie industrielle»⁽¹⁾. Nous allons évoquer l'une des industries qui ont vu le jour au XIXème siècle à La Teste-de-Buch, à travers les relations qu'elle pouvait entretenir avec l'étranger.

Il s'agit d'une brasserie⁽²⁾ qui occupait l'emplacement de la zone résidentielle nommée «grand village» dans le parc dit de «Francon» (par certains hommes politiques)⁽³⁾ et dont l'aménagement défraya la chronique journalistique en 1978 et 1979⁽⁴⁾ (voir plan page 51).

Peut-être pourrons-nous parler plus en détail de cette entreprise dans un prochain article : nous allons simplement ici tenter d'analyser ses contacts commerciaux avec la Tchécoslovaquie à la fin du siècle dernier.



Nous avons eu connaissance de cet aspect des activités en lisant une correspondance passablement délavée par les intempéries, datée de 1897, et en observant des vestiges trouvés par un ami dans les gravats consécutifs à la démolition du corps principal du bâtiment en 1980.

Les différents documents épistolaires nous décrivent l'existence d'un courant commercial relatif à des quantités assez importantes de récipients en verre : bouteilles de bière, limonade, bocks, avec une usine productrice qui se nommait «Verrerie de Bohême» et était située à «Neusattl près d'Elbogen»⁽⁵⁾.

La brasserie est grosse consommatrice de ce genre de matériel et il semble à la lecture des lettres expédiées au cours de l'année 1897 que l'approvisionnement est diversifié ; on commande certes en Bohême mais aussi en France.

Cependant, il est assez étonnant que la recherche de produits manufacturés se fasse aussi loin des lieux d'utilisation, dans cette région et à une période aussi proche des événements de 1870 ? Mais il faut aussi imaginer à cette époque la renommée de la Bohême dans le travail du verre, une antériorité incontestable par rapport aux verreries françaises, celle de Baccarat par exemple ne datant que de 1765. Louis XIV fit exécuter d'importantes commandes destinées à Versailles en provenance de Bohême⁽⁶⁾.

Ne pensons pas pour autant que la verrerie française n'existe pas avant Baccarat qui sera le fleuron de notre production de cristal notamment. En effet, dès le Moyen-Age, le verre est produit en France, par exemple «en 1338 une verrerie du Dauphiné fournissait au Prince au titre de redevance 1800 pièces de verre de service, en 1618 cette importante verrerie exportait ses produits en Flandre» (7); on arguera que le Dauphiné n'est devenu terre française qu'en 1349, il n'empêche...

D'ailleurs, «dès 1207, il existe un établissement verrier à La Roche (Roche Guyon ou Roche Corbon ?⁽⁸⁾). Au XVIème siècle, les verriers italiens s'établirent dans les provinces de l'Ouest et à Melun et Saint-Germain en Laye»⁽⁷⁾. Pourtant, «la verrerie française n'a pas tenu jusqu'au siècle présent (XIXème) sauf pour le verre à vitre et les glaces, le rang qui correspond au goût artistique et à l'élégance de notre race» (sic)⁽⁷⁾.

Mais revenons à la chronologie des correspondances relatives au commerce avec la Bohême. La première lettre est



datée du 15 février 1897. Nous la reproduirons en entier, pour les autres, nous nous bornerons à en indiquer l'essentiel.

A cette date, la brasserie est en société ; le principal actionnaire semble être M. L. Gérard qui dirige une autre entreprise à Bordeaux ; cependant, toutes les lettres sont signées par un certain Louis Balland qui supervise à La Teste la bonne marche de l'entreprise.



«Monsieur le Directeur

Veuillez prendre note de nous expédier dans deux mois environ la quantité de

2 000 b^{elles} pour bière 2 000 b^{elles} pour limonade 500 b^{elles} pour bocks

avec notre nom.

Nous désirons absolument que ces bouteilles soient de même forme et de même contenance que celles livrées par vous en 1896 au mois d'avril. Nous vous recommandons aussi de bien mettre notre nom sur les bouteilles pour bière et limonades.

Espérant recevoir un accusé de réception pour la présente commande.

Recevez Monsieurle Directeur, nos sincères salutations.

Po L. Gérard & Cie Louis Balland

N.B.

Il est bien entendu que le prix de ces bouteiles sera le même que celui facturé en 1896.

Si le transport de cette petite quantité était trop onéreux pour vous, vous pourriez attendre à avoir un chargement complet à destination de Bordeaux pourvu que ce retard n'excède pas un mois environ, la livraison nous soit faite vers le 20 mai.

L'an prochain, nous espérons vous demander un chargement complet».

Mais suit un courrier du 24 février 1897 où la brasserie informe l'usine de Bohême «que des verreries françaises peuvent fournir les mêmes bouteilles au même prix franco de port en gare de La Teste et si les conditions de 1896 ne sont plus possibles, qu'ils veuillent bien considérer comme nulle leur commande du 15 courant».

Cependant, une lettre du 4 mars 1897 indique «que les conditions des verreries de Bohême sont jugées convenables par la brasserie de La Teste qui confirme la commande du 15 février dernier». Le prix de chaque bouteille est indiqué soit «pour bière 15,75 - pour limonade 14,00 - pour bock 14,50». Sans doute en centimes ?

Il est précisé en outre «que les bouteilles que nous vous demandons aujourd'hui soient de même force et de même contenance que celles livrées en 1896, que la livraison nous soit faite vers le 20 mai prochain au prix et conditions fixés par nos lettres du 19 février et 1er mars».

Pourtant, le 11 mars, nouveau courrier vers la Bohême où il est stipulé: «Nous sommes très surpris de votre lettre du 8 courant que nous recevons à l'instant. Nous ne pouvons pas accepter les nouveaux prix que vous nous indiquez. Si vous ne pouvez pas livrer notre commande suivant les prix fixés dans la lettre du 19 février dernier, veuillez considérer comme nul notre ordre du 4 courant».



Le manque de rigueur dans le respect des conditions nous laisse rêveur...

A partir de cette date, plus de correspondance vers la Tchécoslovaquie pour l'année 1897.

Par contre, nous trouvons en juillet 1897 des commandes de bouteilles adressées à M. J. Tollet aîné, 9 rue Latour, Bordeaux, notamment des «bouteilles à billes» (voir photo cicontre) et des rondelles de caoutchouc (sans doute pour assurer

l'étanchéité des bouchons en porcelaine ?).

Il existe d'autres lettres à l'attention de M. J. Tollet ;

L GERARD & CT

malheureusement, elles sont illisibles, à l'exception d'une écrite par M. Louis Brülh⁽⁹⁾ fin décembre 1897, qui indique à ce fournisseur «une réduction dans le nombre de bouteilles qu'il lui avait commandées la veille» et signale par le même courrier «qu'il essaiera la bouteille à bille» citée plus haut.

Une certitude pour nous : M. Louis Brülh utilisera des bouteilles pro-

venant de Bohême, puisque les vestiges parvenus jusqu'à nous et ayant contenu de l'eau de Seltz (avec siphon) portent l'estampille suivante : le fond du récipient de couleur bleue⁽¹⁰⁾ est orné d'une marque en rond libellé ainsi :



Sur une autre bouteille, Bohême est transformé en Tchécoslovaquie, peut-être après la deuxième guerre mondiale?

Cette dernière porte sur la panse le patronyme de René Brülh, successeur de Louis Brülh, sans doute l'avant dernier propriétaire de la brasserie vers les années 1957-1958, ce qui indique que ce commerce a perduré longtemps.

WAS STONE OF THE S

Les bouteilles bleues présentent dans l'épaisseur du verre

des torsades intérieures de la base jusqu'à l'arrondi du col (cassé). Le pied est étranglé (photo ci-dessous).

En travers de la panse sont gravées soit à l'acide ou aux grains de sable les inscriptions suivantes⁽¹¹⁾:



En conclusion, il est quand même intéressant de constater à travers cette correspondance assez succinte, que des in-



dustriels testerins qui semblaient en dehors des grands courants commerciaux de cette fin de siècle pouvaient se tourner, quand les besoins s'en faisaient sentir, même vers des pays de l'Est européen à un moment où l'idée d'Europe unie et d'ouverture des frontières était loin de voir le jour et de faire l'unanimité.

Michel JACQUES

- 1) B. Dufournier, «Energies d'autrefois»: «la négligence et le parti pris de considérer l'archéologie industrielle comme une chose vile n'ont que trop duré», p. 9 (1980). Une table ronde s'est tenue à Paris à l'hôtel de Vigny sous le patronage du ministère de la Culture et de la Communication, les 13 et 14 mars 1986, qui s'est interrogée notamment sur les «conditions de recensement des sites industriels et des dispositifs techniques encore existants ou disparus». Un ouvrage intitulé «Inventaire du Patrimoine industriel» a été édité, vendu par Picard, librairie internationale; il résume les actes de la table ronde.
- 2) L'industrie de la brasserie a pour but la fabrication de la bière. Nous verrons plus tard que la limonade et l'eau de Seltz furent aussi produites dans la brasserie de La Teste.
- 3) Denis Blanchard-Dignac, «Sud-Ouest» du 1-8-1978.
- 4) *Sud-Ouest* des 9-8-78, 14-8-78, 16-8-78, 26-4-79, 12-5-79 et 17-5-79.
- 5) Les villes de Nové Sedlo (Neusattl) et de Loket (Elbogen) sont situées non loin de Karlovy Vary (la ville d'eaux bien connue), dans la région Ouest de la Bohême. De nos jours, on y produit surtout de la porcelaine (lettre de l'Ambassade de la République Socialiste Tchécoslovaque adressée le 8 juillet 1988 à l'auteur).
- 6) Cl. Salvy, "L'Art de reconnaître les objets", p. 101.
- 7) Dictionnaire des sciences et techniques, édition de 1873, pages 978-979
- Rochecorbon, près de Vouvray, Indre et Loire, Roche-Guyon (La), village de Seine et Oise.
- Il deviendra propriétaire de la brasserie à partir de janvier 1898, en la rachetant à M. L. Gérard.
- 10) Le verre bleu de cobalt paraît avoir été inventé en 1540 par un verrier bohême (!), (dictionnaire sciences et techniques, p. 979).
- 11)C'est à Nuremberg que parut en 1696 le premier verre gravé à l'acide (Dictionnaire des sciences et techniques, op. déjà cité, p. 979). Dans le cas de la première bouteille citée, il est difficile de savoir si la gravure a été réalisée en Bohême ou chez J. Origet-Paris, ce qui est sûr, c'est que dans la lettre du 15-2-1897, il est précisé que le nom de la brasserie doit figurer sur les bouteilles, mais sous la direction de L. Gérard & Cie.

-0000

VIE DE LA SOCIÉTÉ

NOUVEAUX ADHÉRENTS

Gérard BIRABEN (La Teste) - Pierre VIDEAU (Bordeaux) - Dr Alexandre EPAILLY (Le Teich) - Marie-Jeanne DEZES (La Teste) - Jean BOURDELAIS (Arcachon). Bienvenue à tous.

JEU

Voici les réponses pour 1905 (premier jeu) :

- la coupe pour bateaux à moteur mécanique de 1905 était la coupe HARMSWORTH.
- le second bateau à vapeur dont le débarcadère était à la Pointe du Sud était le «Ville de Rochefort».

M. le Dr Chalbos nous a parlé aussi de la Maison Eyrac-Villa Algérienne-Bélisaire par l'Oasis, tandis que M. Montamat, de La Ciotat, nous cite le Cap-Ferret commandé par Désiré de Mestras.

Voici nos deux nouvelles questions :

- 1) Combien y avait-il de parcs à huîtres concédés sur le Bassin en 1865 ?
- Quel était, vers 1875, le tarif horaire d'une tillole à deux marins pour aller pêcher ou visiter les parcs à huîtres au départ d'Arcachon.

Bon courage...

COTISATIONS

L'appel à cotisation est paru dans le précédent bulletin. Nombre d'entre vous ne sont pas à jour. Nous souhaitons qu'ils régularisent leur situation pour éviter de fastidieuses et coûteuses lettres de rappel.

ANCIENS BULLETINS

La collection des anciens bulletins disponibles (une cinquantaine) vous est proposée au prix forfaitaire de 400 francs. À l'unité, les anciens bulletins sont proposés au prix de 10 F jusqu'au numéro 46 et 15 F du numéro 47 au numéro 54.

RECHERCHE DE NOUVEAUX ABONNÉS

Notre objectif est d'être 500 membres. Si vous connaissez des personnes susceptibles de nous lire et de s'abonner, envoyez-nous des listes de noms. Nous ferons parvenir aux personnes de votre choix, de votre part, un numéro de la revue.

VISITES (année de l'Archéologie)

Après le Musée de Losa où nous avons été accueillis (malheureusement en petit nombre...) par notre ami Bernard Maurin, c'est la visite du Musée d'Aquitaine que nous vous proposons sous la direction de François Thierry. Rendez-vous le samedi 5 mai 1990 à 15 h 00.

LOCAL - PERMANENCE

La mairie de La Teste vient de mettre un local à la disposition de la Société, à l'entrée du Stade Municipal, rue Jean de Grailly. Le bureau y organise, à titre d'expérience, une permanence le dernier samedi de chaque mois, l'après-midi, de 15 h à 18 h.

DISTINCTION

Notre Président d'Honneur, M. Jean Valette, vient d'être élevé au grade d'Officier dans l'Ordre National du Mérite. Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

BICENTENAIRE (suite et ...)

L'exposition itinérante "Le Pays de Buch sous la Révolution" a repris son périple après quelques semaines de pause. Elle vient d'être présentée à Mios du 10 au 17 mars 1990.

LE COIN DES POÈTES

1929

Notre-Dame
Parle à l'âme.
Qui était Saint-Ferdinand,
Des missels ce bel absent?
Un saint plutôt bedonnant?
Notre-Dame-des-Passes,
A la bonne heure! elle a
Un petit air salace;
Ferdinand! Connais pas:
Il me laissait de glace.

Nous allions chez Badie admirer la façon
Dont le patron faisait les berlingots, ma chère;
 J'étais un tout petit garçon,
Et c'était tous les jours mon jour anniversaire.
Sur le marbre, il massait, tapait, roulait, pressait,
Un gros melon de pâte embaumant la verveine;
 En rubans il le dépeçait,
Qu'il roulait en boudins minces que, quelle veine!
 Il coupait aux ciseaux,
 Clic clac! Petits naseaux,
 Comme vous frémissiez d'avance du délice
(Du délice? Que dis-je? Osons-le: des blandices!)
De su-

Cer

Ah! ces

Su-

Crés, ces sacrés joyaux, qui avaient vos couleurs, Déjà, déjà, hélas! nos futures douleurs!

> 03.03.89 Turbet

L'ARROUSINEY (1)

Avec son béret en auvent sur le front comme tout bon Gascon

avec son profil aquilin ah! qu'il faisait bien dans le paysage!

tout à fait le personnage accordé à ce décor je le revois encor

culotté de velours ceinturé de flanelle grimpant à sa rustique échelle

Moussu l'arrousiney juché sur votre pitey combien je vous admire! Accordez-moi la permission de vous filmer dans vos fonctions!

Et le gemmeur photogénique le personnage folklorique me regarda, tout effaré, et me répondit, désolé :

No comprendo vos paroles,
 Señora: soy Espagnol!

Yolande Vidal

(1) en gascon : le résinier,

Société Historique et Archéologique d'Arcachon

BULLETIN DE COMMANDE

à retourner à : M. Robert AUFAN - 64 boulevard du Pyla - 33260 LA TESTE M., Mlle, Mme Adresse _____ Code postal — Ville — souscrit* à : exemplaire(s) de 'Les Produits Résineux en Pays de Buch et de Born" au prix de 70 F** x ___ = exemplaire(s) de 'Les Produits Résineux en Pays de Buch et de Born" au prix de 85 F (dont 15 francs pour port et emballage), soit : 85 F x ___ = ___ F Ci-joint un chèque (bancaire ou postal) à l'ordre de la S.H.A.A. d'un montant de Francs. signature

- * Prix de souscription avant parution, valable jusqu'au 30 septembre 1990. Passé le délai de souscription, le prix sera de 90 francs.
- ** La S.H.A.A. organisera des permanences à Arcachon, La Teste, Mios et Andernos où les souscripteurs pourront retirer leur commande.

PLAN DE L'OUVRAGE

Introduction : Présentation des recherches effectuées Justification de l'aire d'étude

1ère PARTIE : LES PRODUITS RÉSINEUX

- Chapitre 1. Les problèmes que pose le vocabulaire
- Chapitre 2. Les produits résineux tirés du pin vif
- Chapitre 3. Les produits résineux tirés du pin mort

2ème PARTIE : "GOUDRONS, POIX ET BRAYS GRAS" JUSQU'AU XIXème SIECLE

- Chapitre 1. L'Antiquité : les techniques, fours et dolia
- Chapitre 2. Moyen-Age et Temps modernes
 - a) Les traces historiques
 - b) Les techniques de production
 - du Moyen-Age au XVIIIème siècle : fours ou dolia ?
 - 2) Les hourns traditionnels
 - (XVème siècle XIXème siècle)
 - 3) Les hourns de gaze suédois
 - (1663 XIXème siècle)

3ème PARTIE: XIXème et XXème SIECLES

- Chapitre 1. Le vocabulaire et les produits
- Chapitre 2. Le développement des usines
- Chapitre 3. Les hourns "isolés"

Conclusion: Permanence des techniques depuis l'Antiquité

Annexes: Fiches techniques, plans et photographies des

sites fouillés

Etymologie des noms des produits résineux

Rapport Lombard (1673)

Liste des fours

Inventaire : carte des sites retrouvés

Société Historique et Archéologique d'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL 31 COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

Bureau de la Société

Président d'Honneur

M. Jean VALETTE, Directeur des Archives Départementales de la Gironde

Président

M. Michel BOYÉ, 18 rue Icare - 33260 La Teste - Tél. 56.66.36.21

Vice-Présidente

Madame J. ROUSSET-NEVERS - 1 allée Dr Lalesque - Arcachon - 56.83.60,77

Secrétaire

M. Jacques PLANTEY - 43 av. du Général de Gaulle - Arcachon - 56.83.12.74

Secrétaire-Adjoint, chargé du bulletin

M. Jacques CLÉMENS - 36 av. de Gradignan - 33600 PESSAC - Tél. 56.45.38.58

Trésorier

M. Robert AUFAN - 56 boulevard du Pyla - 33260 LA TESTE - Tél. 56.54.48.84

Trésorier adjoint

M. François THIERRY - 11 rue Bonlieu - 33610 CESTAS - Tél. 56.07,62.52

Conseil d'Administration

Mme Rousset-Nevers - MM. Aufan - Baumann - Boyé - Castet - Clémens - Georget - Jacques - Labat - Labatut - Mormone - Plantey - Teyssier - Thierry - Valette.

Commissaires aux comptes : MM. Jacques et Georget

Membres honoraires: M. MARCHOU (Président fondateur)

M. RAGOT (Président Honoraire) M. DUMAS (Ancien Vice-Président)

Pour tous renseignements à l'adresse de la Société (51 cours Tartas à Arcachon, demander Madame FERNANDEZ - Tél. : 56.83.62.20

- Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président qui les soumettra au bureau de la Société lors de la prochaine réunion. Elles devront être accompagnées de la première cotisation.
- S'adresser au Secrétaire Adjoint pour la rédaction du Bulletin et les communications à présenter.
- Les manuscrits insérés ne sont pas rendus.

 Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.